

N°05/2017

Mai

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mairie de Saint-Lys

1 place nationale

CS 60037

31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71

## SOMMAIRE

### DELIBERATIONS

N°	DATE	OBJET	PAGE	N°
<b>17 x 51</b>	02/05/2017	Finances Locales	Subventions aux associations 2017	5
<b>17 x 52</b>	02/05/2017	Finances Locales	Subvention - Autorisation signature convention objectifs et de moyens MJC pour 2017	9
<b>17 x 53</b>	02/05/2017	Finances Locales	Subvention - Autorisation signature convention objectifs et de moyens SLOO pour 2017	17
<b>17 x 54</b>	02/05/2017	Finances Locales	Subvention - Autorisation signature convention objectifs et de moyens Comité des Fêtes pour 2017	24
<b>17 x 55</b>	02/05/2017	Finances Locales	Subvention - Autorisation signature convention objectifs et de moyens Entente Saint-Lysienne pour 2017	30
<b>17 x 56</b>	02/05/2017	Finances Locales	Subvention - Autorisation signature convention objectifs et de moyens Union Sportive Canton de Saint-Lys section rugby pour 2017 <b>REPORTEE</b>	-
<b>17 x 57</b>	02/05/2017	Finances Locales	Subvention - Autorisation signature convention objectifs et de de moyens Pays Saint-Lysien Pays d'Europe Pays du Monde (PSLPEPM)	36
<b>17 x 58</b>	02/05/2017	Institution et Vie Politique	Autorisation signature convention annuelle d'animation et d'accompagnement de projet avec la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Midi-Pyrénées (FRMJC)	41
<b>17 x 59</b>	02/05/2017	Voirie	Convention pour la réalisation dans les emprises départementales du rétablissement de la piste cyclable en bordure de la RD 632 pour les travaux d'aménagement de la déviation de Saint-Lys RD 37	47

### ARRETES

N°	DATE	OBJET	PAGE
<b>70</b>	02/05/17	Chaussée rétrécie-branchement réseau ERDF 5 Impasse Lasbroue	54

<b>71</b>	04/05/17	Fête locale-spectacle pyrotechnique	55
<b>72</b>	05/05/17	Attribution numéro voirie CAUBET/LABORIE	57
<b>73</b>	10/05/17	Travaux élagage-fermeture temporaire de la circulation Route de Fontenilles	58
<b>74</b>	11/05/17	Exercice de droit de préemption urbain vente parcelle située 2, avenue de toulouse	59
<b>75</b>	11/05/17	Fermeture parking du boulodrome-concours départemental de pétanque	61
<b>76</b>	12/05/17	Réfection du dallage intérieur 21 route de Toulouse	62
<b>77</b>	12/05/17	Limite d'agglomération sur le territoire de Saint-Lys	63
<b>78</b>	15/05/17	Circulation alternée-crétion d'un sentier mixte Avenue de la Famille Lecharpe	65
<b>79</b>	15/05/17	Voie barrée/déviatiion travaux de raccordement eau potable rue de la Gravette	66
<b>80</b>	15/05/17	Route barrée-branchement réseau ERDF chemin d'Espie	67
<b>81</b>	10/05/17	Chaussée rétrécie-crétion d'un ponceau/busage fossé 859 chemin de Guiraoudéou	68
<b>82</b>	16/05/17	Repas de quartier rue du 11 Novembre 1918 fermée	69
<b>83</b>	16/05/17	Délégation fonctions d'officier d'état civil	70
<b>84</b>	15/05/17	Journées portes ouvertes ALAE-fermeture partie de la Rue Pierre Coubertin	72
<b>85</b>	17/05/17	Emplacements réservés-travaux place Jean Moulin	73
<b>86</b>	18/05/17	Fermeture parking du boulodrome-concours départemental de pétanque	74
<b>87</b>	22/05/17	Délégation de fonction et de signature au 2ème Adjoint- Modificatif	75
<b>88</b>	22/05/17	Délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal-modificatif	76
<b>89</b>	23/05/17	Attribution numéro de voirie MECOWORKS	77
<b>83</b>	16/05/17	Délégation fonctions d'officier d'état civil	78
<b>84</b>	15/05/17	Journées portes ouvertes ALAE-fermeture partie de la Rue Pierre Coubertin	79
<b>85</b>	17/05/17	Emplacements réservés-travaux place Jean Moulin	80
<b>86</b>	18/05/17	Fermeture parking du boulodrome-concours départemental de pétanque	81
<b>87</b>	22/05/17	Délégation de fonction et de signature au 2ème Adjoint- Modificatif	82

<b>88</b>	22/05/17	Délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal-modificatif	83
<b>89</b>	23/05/17	Attribution numéro de voirie MECOWORKS	84
<b>90</b>	23/05/17	Attribution numéro voirie MECOWORKS	85
<b>91</b>	23/05/17	Fête de la musique 2017- règlement stationnement parking Gravette	86
<b>92</b>	23/05/17	Fête de la musique 2017-réglementation circulation avenue de la République	87
<b>93</b>	23/05/17	Projection d'un film sur la Résistance en centre ville le 17 juin 2017	88
<b>94</b>	23/05/17	Festival 31 Notes d'été-centre ville le 29 juillet 2017	83
<b>95</b>	23/05/17	Pose signalisation temporaire d'engins D12 lieu-dit La Tuilerie route de Muret à partir du 16 mai	85
<b>96</b>	23/05/17	Chaussée rétrécie-travaux renforcement réseau-238 chemin de la Marnière	86
<b>97</b>	24/05/17	Challenge Laurent ROUZES-	87
<b>98</b>	24/08/17	Fermeture parking foyer 3ème Age du 24 au 29 /08	88
<b>99</b>	24/05/17	Fermeture des débits boissons Fête locale 2017	89
<b>100</b>	24/05/17	Pose compteur et branchement aux réseaux 9 avenue des Pyrénées	90
<b>101</b>	24/05/17	Accès secours pompiers et comité des fêtes-fête locale	91
<b>102</b>	24/05/17	Attribution numéro voirie SANCHEZ/MERCIER	92
<b>103</b>	26/05/17	Attribution numéro voirie BARRUE	93
<b>104</b>	01/06/17	Poursuite de l'exploitation résidence des Ondes	94
<b>105</b>	31/05/17	Fermeture des stades municipaux-intempéries	97
<b>106</b>	30/05/17	Emplacements réservés place Jean Moulin du 12/06 au 19/06	98
<b>107</b>	30/05/2017	Tournoi de foot du 24/06	99

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 02 mai à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Sonia MALET, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Monsieur Philippe LANDES à Monsieur Christophe SOLOMIAC, Monsieur Bernard TARRIDE à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour :
En exercice : 29	Contre :
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention :

**Date de la convocation :** mercredi 26 avril 2017.

**Date d'affichage :** mercredi 26 avril 2017.

**Délibération n°17 x 51**

**Finances Locales – Subventions aux Associations 2017.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Ouï l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1 ;

Vu le Budget Primitif relatif à l'exercice 2017 ;

Vu l'inscription de la somme de **334 483 euros** au Budget Primitif de l'exercice 2017, article 6574 " Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes ",

**DECIDE** de verser aux Associations, pour l'exercice 2017, les subventions telles que figurant dans le tableau annexé ;

**RAPPELLE** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association ;



**DIT** que le versement de toute subvention ne sera effectué que lorsque l'Association bénéficiaire aura fourni ses statuts ainsi que son bilan prévisionnel pour l'exercice 2017 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

**Détail des votes par numérotation des Associations :**

**Vote hors Associations n°13, 23, US Canton Rugby, PSLPMPE, Comité des Fêtes**

*Pour : 21*

*Contre : 8*

**Vote avec Associations n° 13, 23, US Canton Rugby, PSLPMPE, Comité des Fêtes**

- **CLUB 3EME AGE n°13 – Pour : 20 ; Contre : 8**  
(Monsieur Jacques TENE ne participe pas au vote)
- **LES TROUBALOURS n°23– Pour : 20 ; Contre : 8**  
(Madame Arlette GRANGE ne participe pas au vote)
- **US Canton Rugby Pour : 20; Contre : 8**  
(Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL ne participe pas au vote)
- **PSLPMPE et Comité des Fêtes**  
(Madame Catherine LOUIT ne participe pas au vote) Pour 20 ; Contre : 8.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le ..04.05.17

# REPARTITION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

## SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SANS CONVENTION

NUMERO	NOM ASSOCIATION	NOMBRE D'ADHERENTS	NOMBRE DE POINTS	SUBVENTION 2016	SUBVENTION 2017
1	AAPPMA	549	50	600,00 €	465,00 €
2	ACCA	43	24	400,00 €	223,00 €
3	ADPSL	21	47	200,00 €	437,00 €
4	ASSOCIATION DU MOULIN	48	50	650,00 €	465,00 €
5	A. SPORTIVE DU COLLEGE	116	41,5	500,00 €	386,00 €
6	ATELIER DES ARTS	47	40,5	600,00 €	376,00 €
7	ATHLE 632	128	34	0,00 €	316,00 €
8	AUTOUR DES LETTRES	15	43	800,00 €	400,00 €
9	BOMBO FOLIE	26	39	200,00 €	250,00 €
10	BOUFFONS BALADINS DU LYS	17	33,5	500,00 €	312,00 €
11	CALINOIRS	35	44,5	0,00 €	414,00 €
12	CHORALYS	42	43	400,00 €	400,00 €
13	CLUB TROISIEME AGE	153	44	800,00 €	409,00 €
14	COMITE D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS	280	50	600,00 €	465,00 €
15	COUNTRY	41	37	0,00 €	344,00 €
16	ENVOL	58	50	200,00 €	200,00 €
17	FNACCA	120	50	700,00 €	465,00 €
18	FNATH	6	37	200,00 €	200,00 €
19	NOS PREMIERS PAS	37	22	200,00 €	205,00 €
20	NOUS LES FEMMES	6	36	0,00 €	200,00 €
21	PEINTURE SUR SOIE	7	36	275,00 €	335,00 €
22	PREVENTION ROUTIERE	12	31,5	100,00 €	100,00 €
23	TROUBALOURS	28	50	500,00 €	465,00 €
	Projet nouveau			1 700,00 €	492,00 €
			933,5	10 125,00 €	8 324,00 €

## ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

### COOPERATIVES SCOLAIRES ET PROJETS DE CLASSES

NOM ASSOCIATION	SUBVENTIONS 2016	SUBVENTIONS 2017
CLASSES TRANSPLANTEES		1 400,00 €
OCCE ARTHAUD	6 048,00 €	5 664,00 €
OCCE PETIT PRINCE	3 664,00 €	3 392,00 €
OCCE TABARLY	6 448,00 €	6 608,00 €
ORADOUR/GLANE	0,00 €	200,00 €
	16 160,00 €	17 264,00 €

### SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AVEC CONVENTION

NOM ASSOCIATION	SUBVENTIONS 2016	SUBVENTIONS 2017
ASSOCIATION DU MOULIN (visites)	0,00 €	1 200,00 €
COMITE DES FETES	25 000,00 €	25 000,00 €
ENTENTE SAINT LYSIENNE	10 000,00 €	10 000,00 €
FRMJC		134 483,00 €
MJC	61 213,00 €	61 212,00 €
PAYS St LYSIEN PE PM	200,00 €	2 000,00 €
SLOO	63 000,00 €	64 000,00 €
UNION SPORTIVE RUGBY	10 300,00 €	11 000,00 €
	169 713,00 €	308 895,00 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 02 mai à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Sonia MALET, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Monsieur Philippe LANDES à Monsieur Christophe SOLOMIAC, Monsieur Bernard TARRIDE à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

**Date de la convocation :** mercredi 26 avril 2017.

**Date d'affichage :** mercredi 26 avril 2017.

**Délibération n°17 x 52**

**Finances Locales - Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) pour 2017.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les subventions attribuées aux Associations qui sont **supérieures à 23 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique dite d'objectifs et de moyens faisant apparaître notamment le montant alloué.

Le montant de la subvention sollicitée **par la MJC est de 61 212 € pour l'année 2017**. Cette demande sera examinée en 2017 et fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée **avec la MJC**.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Ouï l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;



**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



**Certifié exécutoire** compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le ...04/05/17...



## Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Lys

# Convention d'objectifs et de moyens 2017

Entre :

**La commune de Saint-Lys**, représentée par son Maire **SERGE DEUILHE**, désignée ci-après la commune,  
D'une part,

Et :

**La Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Lys**, représentée par sa Présidente **SANDRINE DE RANCHIN**,  
désignée ci-après la MJC de Saint-Lys,  
D'autre part,

Et :

**Les Fédérations régionale et départementale des MJC de Midi-Pyrénées**, représentée par le président  
désignée ci-après les Fédérations des MJC,

D'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

VU l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12/04/2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (fixé à 23 000 € par décret n°2001-495 du 06/06/2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

VU par ailleurs l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations qui a pour vocation « de soutenir la réalisation d'un investissement, à contribuer au développement d'un projet ou au financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire défini, conçu et initié par ce même organisme ».

Considérant que ces textes de référence obligent ou incitent les collectivités publiques et organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics.

La MJC de Saint-Lys est affiliée à la Fédération Régionale et Départementale des MJC dont le siège est à Toulouse, 153, chemin de la Salade-Ponsan. Elle est administrée par un conseil d'administration selon les termes édictés par ses statuts.

Conformément à la Déclaration des Principes des MJC de France, son ambition est de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants de la cité, et d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne.

La commune de Saint-Lys souhaitant favoriser de telles initiatives, participant au développement social et culturel de la cité, il est apparu nécessaire de définir dans la présente convention les termes d'un partenariat entre elle et la MJC et les fédérations

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

## **1. Missions et objectifs**

### **1.1 Mission Générale**

La MJC garantit à ses adhérents une démocratie de participation, par la régularité du fonctionnement de ses instances dirigeantes. Le respect du pluralisme des opinions et celui de l'autorité effective des membres élus du conseil d'administration sont à ce titre les principaux garants de cette vie démocratique. (ex : tenue et animation des assemblées générales, des conseils d'administration et des bureaux, validation des projets, etc.). La MJC encourage la participation bénévole.

Par la présente convention, la MJC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la commune le programme d'actions suivant:

### **1.2 Une mission prioritaire, l'action-jeunes**

L'action-jeunes est constituée par un ensemble d'actions structurées autour d'un projet éducatif spécifiquement destiné aux jeunes de 10 à 17 ans. Il s'agit de développer des modes de relations qui permettent aux jeunes de réaliser des projets personnels et collectifs de mettre en place des actions autour de l'apprentissage et de la citoyenneté ainsi que des notions de droits et de devoirs.

L'action-jeunes privilégie les actions en matière de culture, de sport, de loisirs, de développement durable à travers les modalités les plus appropriées : séjours, sorties, chantiers, sensibilisation, pratiques artistiques, accompagnement de projet avec les jeunes, etc.

Au-delà de la stricte technicité de l'activité, l'action-jeunes a pour finalité la socialisation des participants, l'engagement personnel, l'appropriation des étapes et des règles inhérentes à tout projet, la confrontation des idées, le respect des autres, etc.

L'action-jeunes comporte également une dimension intercommunale. Cette dimension intercommunale facilite l'accès à la MJC aux habitants de communes limitrophes d'un point de vue tarifaire (tarif Saint-Lysien). En contrepartie, les communes signataires s'engagent par le moyen d'une convention annuelle à verser à la MJC : une subvention de fonctionnement, une subvention concernant l'action-jeunes, et le règlement des 30% de majoration tarifaire normalement dues par les adhérents des communes extérieures sur les clubs d'activités. Au-delà de l'aspect économique, l'objectif est également de développer sur une approche mutualiste, les services et l'action de la MJC (ex : projet de découverte de la MJC, création d'un club, prêt de salle, etc.).

### **Dans cet esprit, la MJC de Saint-Lys s'engage à :**

Développer différents supports d'activités qui constituent autant de modalités d'action adaptées aux attentes des jeunes:

- Un Accueil des jeunes sur le temps scolaire et périscolaire, (Accueil à Caractère Collectif de Mineurs) et des activités complémentaires ou accessoires type : séjours, chantiers, soirées, sorties,
- Une intervention dite « passerelle » avec le collège,
- L'animation du Conseil Municipal des Jeunes,
- Participer à la dynamique et au développement de la politique sociale, éducative, et culturelle de la ville (Contrat Enfance Jeunesse, Projet Educatif de Territoire, etc.).

### **1.3 Les clubs d'activités**

D'une manière générale, les clubs d'activités se caractérisent par la pratique régulière d'activités artistiques, sportives, artisanales, scientifiques, techniques qui combinent : loisirs, apprentissage et convivialité. L'intention est de créer des espaces de pratiques, d'échanges et de créativité. La participation des clubs à la vie locale sera recherchée.

Si l'accent est mis sur le développement de clubs en direction des jeunes, l'ouverture de clubs en direction des adultes sera également recherchée. Cela permet de favoriser la création de liens entre les générations. Cela encourage également le développement et le maintien de la vie associative et le bénévolat.

La MJC sera particulièrement attentive à la création de nouvelles activités, notamment lorsque la commune proposera la MJC comme association ressource pour accompagner de nouvelles initiatives des habitants.

#### **Dans cet esprit, la MJC de Saint-Lys s'engage à :**

- ✓ Réaliser un état de lieux des ses clubs existants et de procéder, en fonction de l'intérêt qu'ils peuvent susciter, à leur maintien, leur évolution ou le cas échéant leur clôture.
- ✓ Développer des clubs d'activités en complémentarité avec l'offre d'activités et de loisirs locale en mettant en place un suivi qualitatif et quantitatif.
- ✓ Valoriser les pratiques amateurs à travers leur valorisation (ex : participation à l'animation locale).
- ✓ Créer des initiatives nouvelles avec le Centre d'Animation et de la Vie Sociale ayant pour but la mixité sociale, la valorisation des habitants, et l'utilisation d'espaces et de communication partagée.

### **1.4: L'animation locale / vie locale**

Le domaine de l'animation locale se caractérise par l'organisation de manifestations culturelles. Elles ont pour objectif de favoriser les rencontres, les échanges, et le lien social entre habitants. L'intention est également de permettre aux personnes qui mettent un pied à la MJC d'y construire un parcours singulier (ma propre expérience) et pluriel (avec les autres).

#### **Dans cet esprit, la MJC de Saint-Lys s'engage à :**

- ✓ Organiser une manifestation culturelle phare, « Festiv'halle », fédératrice, et reflet de la diversité culturelle présente à la MJC et sur le territoire.
- ✓ Participer aux manifestations à l'initiative de la ville et des acteurs locaux en construisant des relations partenariales (exemples : avec le pôle culturel municipal, le comité des fêtes, etc.)
- ✓ Expérimenter de nouvelles initiatives avec les acteurs clefs de la ville (Pôle culturel, CCAS, foyers de vie, maisons de retraites, établissements, etc.) sur des actions existantes ou à créer.

### **1.5: Missions spécifiques :**

En plus des activités présentées ci-dessus, la MJC pourra se voir chargée par la collectivité publique de missions particulières, sur contrats de projet, à condition que les délais, les financements, les modalités d'exécution et les moyens d'évaluation des résultats soient déterminés en commun.

## 2. Moyens octroyés

Pour réaliser ces objectifs la MJC de Saint-Lys bénéficie des moyens suivants, attribués ou mis à disposition par la commune et les fédérations :

### 2.1 Concours financier de la commune :

La subvention sollicitée représente un montant global de 61212€ pour l'année 2017. Cette demande de subvention est répartie de façon prévisionnelle comme suit :

	TOTAL	
	bp16	bp17
	SUBVENTION	SUBVENTION
FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF	29240	24367
ACTION JEUNES	21822	23829
MUSIQUE	3860	4616
DANSE	0	2000
LANGUES	0	0
EXPRESSION	0	0
ARTS PLASTIQUES	0	0
VIE LOCALE	6290	6400
	61212	61212

Toutefois, le montant de la subvention qui sera attribué pour l'exercice 2017 sera fixé par délibération du conseil municipal au regard de l'enveloppe globale destinée à subventionner les associations, des évaluations des actions réalisées par la MJC en n-1 ainsi que des projets proposés pour l'année en cours. Ce montant sera donc communiqué ultérieurement.

Le versement de la subvention de fonctionnement sera réalisé par mandat de paiement ordinaire. Il pourra être octroyé une avance sur subvention avant le vote du budget communal ; le solde sera versé après le vote de la délibération arrêtant les montants de subvention de fonctionnement aux associations pour l'exercice 2017.

Conformément aux motifs évoqués dans l'article 6.2, la commune se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention, voire la supprimer et en demander le remboursement des avances et acomptes déjà versés à l'association.

Par son caractère annuel, la convention précise que le renouvellement des concours financiers de la commune n'est pas acquis de plein droit par l'association.

### 2.2 Mise à disposition de locaux

La commune de Saint-Lys met à disposition plusieurs locaux encadrés par une convention distincte.

### 2.3 Concours financier mixte : FRMJC /Mairie

Le financement du poste de directeur et de deux postes d'animateurs fait l'objet d'une convention spécifique et distincte entre la Mairie et la Fédération Régionale des MJC. La gestion de ces postes est assurée par la Fédération Régionale des MJC.

En outre, la MJC de Saint-Lys déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires, permettant de réaliser ces objectifs, auprès de partenaires publics et privés ainsi qu'auprès des participants eux-mêmes pour favoriser son autofinancement.

### 3. Evaluation

L'évaluation, confiée à une commission d'évaluation, est réalisée au minimum une fois par an. Cette commission peut se réunir plus fréquemment à la demande des parties.

#### 3.1 : Les membres de la commission

La commission d'évaluation est constituée du président, d'un membre du Conseil d'Administration, de la direction de la MJC de Saint-Lys, de représentants de la mairie, d'un représentant de la fédération régionale et d'un représentant de la fédération départementale des MJC. La Commune se réserve la possibilité d'être accompagnée par les techniciens de son choix.

#### 3.2 : modalités d'évaluation et critères d'évaluation

La commission d'évaluation, se réunira annuellement pour évaluer les actions engagées, notamment à partir des critères suivants :

- ✓ la régularité, l'importance et le degré de satisfaction des adhérents et des participants,
- ✓ leur degré d'autonomie, d'initiative, de créativité,
- ✓ le nombre et la qualité des actions concrètes allant dans le sens d'une vie sociale plus riche,
- ✓ la tenue de la vie démocratique et statutaire.

#### 3.3: Demande d'informations à l'initiative de la commune

La commune pourra procéder à toute demande qu'elle jugera utile pour s'assurer du respect de ces engagements ainsi que du bon usage des fonds publics.

#### 3.4 : Transparence financière et comptable

La MJC de Saint-Lys s'engage vis-à-vis de la commune à organiser une transparence financière et comptable.

Afin de permettre une meilleure lisibilité de sa comptabilité, l'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le Plan Comptable des Associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à ses activités.

Sur simple demande de la commune, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion, relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification prévues à l'article L.611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La MJC de Saint-Lys s'engage par ailleurs à fournir, après l'assemblée générale, le rapport moral et d'orientation de l'association, le rapport financier intégrant le bilan, le compte de résultat, un récapitulatif détaillé des charges de personnel et les annexes dûment certifiés et le budget prévisionnel.

#### 3.5 : Transparence administrative

La MJC de Saint-Lys adressera à la commune dans les meilleurs délais :

- ✓ Toutes les informations concernant les modifications éventuelles de ses statuts accompagnées du récépissé de dépôt en préfecture et la copie de la publication au journal officiel
- ✓ Les modifications de la composition de son bureau et conseil d'administration accompagnées du récépissé de déclaration en préfecture.

### 4. Assurances et responsabilité

#### 4.1 Assurance

La MJC de Saint-Lys s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir ses responsabilités civiles et pour couvrir les bâtiments mis à disposition et notamment garantir la commune contre tous sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée.

## 4.2 Responsabilité

La MJC de Saint-Lys est responsable des activités qu'elle initie en tout lieu et tout temps et s'oblige à être en conformité avec l'ensemble des normes, règlements et autres dispositions légales et réglementaires qui encadrent ses activités.

## 5. Partenariat et communication

### 5.1 Partenariat

La MJC s'engage à impulser une dynamique de réflexion et d'échanges de ses acteurs (ex : séminaire, tenue des bureaux et CA réguliers) ; elle favorise la définition d'un projet associatif partagé. En tant qu'acteur de développement local la MJC se donne pour objectif d'inscrire son projet éducatif au plus près des problématiques de territoire, en accord avec les attentes, les besoins des habitants, et en complémentarité avec les ressources locales; et en accord avec la politique jeunesse conduite par la municipalité.

### 5.2 Communication

La MJC de Saint-Lys s'engage à faire connaître lors de son assemblée générale les aides accordées par la commune et à faire apparaître la participation de la commune sur les documents publiés.

La commune s'engage à faire connaître les actions d'intérêt général menées par la MJC de Saint-Lys par tous les moyens dont elle dispose dans ce domaine.

## 6. Durée de la convention / résiliation

### 6.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années civiles commençant à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le finir le 31 décembre 2019, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Les parties devront se rencontrer au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année en cours pour procéder à l'évaluation de la présente convention et pour examiner les conditions de conclusion d'une nouvelle convention pour l'année suivante.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 3.

### 6.2 Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association, ou tout autre motif rendant impossible la poursuite ou l'achèvement de la mission de l'association, non-respect des engagements proposés pour l'année en cours ou pour non présentation des documents mentionnés aux articles 3.4 et 3.5 de la présente convention.

### 6.3 Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le:

Le:

Le:

Monsieur le maire de Saint-Lys,  
Serge DEUILHE;

Madame la Présidente  
de la MJC, Sandrine de  
RANCHIN

Pour les fédérations des MJC,  
JACQUES Le MONTAGNER.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 02 mai à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Sonia MALET, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Monsieur Philippe LANDES à Monsieur Christophe SOLOMIAC, Monsieur Bernard TARRIDE à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

**Date de la convocation :** mercredi 26 avril 2017.

**Date d'affichage :** mercredi 26 avril 2017.

**Délibération n°17 x 53**

**Finances Locales - Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le SLO Omnisport pour 2017.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les subventions attribuées aux Associations qui sont supérieures à **23 000 €**, doivent faire l'objet d'une convention spécifique dite d'objectifs et de moyens faisant apparaître notamment le montant alloué.

Le montant de la subvention sollicitée par le SLOO est de **64 000 €** pour l'année 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée avec le SLOO.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,



**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le ... 04.10.2017



**COMMUNE DE SAINT-LYS**  
*Convention d'objectifs et de moyens*  
*Saint-Lys Olympique Omnisports (SLOO)*

Entre

**La Commune de SAINT-LYS**, représentée par le Maire, Serge DEUILHE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017 et désignée sous le terme « La commune », d'une part,

Et

**Le Saint-Lys Olympique Omnisport (S.L.O.O)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, au COSEC – chemin Pilore 31470 SAINT-LYS, représentée par son président, Denis BUVAT et désignée sous le terme « l'association », d'autre part, n° SIRET 402 215

### Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association "Promouvoir la pratique du sport et de l'expression physique et l'accès pour tous à une pratique sportive", conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique sur l'organisation du sport en France qui repose sur la coopération de l'Etat, qui assure des fonctions régaliennes, et le mouvement sportif, structuré en fédérations et associations sportives qui assurent une véritable mission de service public.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs afin de promouvoir :
  - o **la pratique du sport et de l'expression physique,**
  - o **l'accès pour tous à une pratique sportive.**

Pour se faire l'association s'engage à :

- aider et coordonner les activités des différentes disciplines pratiquées par les adhérents à l'Association
- arbitrer l'occupation des salles et terrains de sports mis à disposition par la commune de SAINT-LYS, recenser et signaler les besoins nouveaux, le cas échéant
- contrôler l'état des équipements sportifs et alerter la commune sur l'inadaptation ou la détérioration de ceux-ci,
- gérer la subvention globale allouée à l'association et en assurer la répartition équitable de celle-ci aux associations adhérentes
- participer au suivi de gros travaux d'aménagement d'infrastructures sportives ou d'installation de nouveaux équipements destinés à la pratique sportive

Pour sa part, la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

## **Article 2 Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une **durée d'un an**, la présente convention est reconduite d'année en année, sous réserve de la présentation par l'association, au plus tard le 31 janvier 2017 du bilan financier. La commune notifie chaque année le montant de la subvention.

## **Article 3 Le dossier de demande de subvention**

Le dossier de demande de subvention ainsi que les différentes annexes à la présente convention :

- définissent l'objectif et les actions mises en œuvre conformes à l'objet social de l'association visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- présentent le budget prévisionnel global de l'action principale et des actions exceptionnelles, ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Le document financier détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.) ;

## **Article 4 Montant de la subvention et conditions de paiement**

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.  
 Pour l'année 2017, le montant sollicité par le SLOO est de **64 000 euros de subvention principale**, conformément à la délibération n°17 x 53 du 2 mai 2017.  
 La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.  
 Les versements seront effectués au compte n° 00072662001 sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.  
 Si l'association en fait la demande motivée, une avance pourra être consentie par la commune.

## **Article 5 Mise à disposition de personnel**

Le personnel mis à disposition par la municipalité, peut être affecté à d'autres tâches après consultation du bureau du S.L.O.O et du Directeur Général des Services de la Mairie.  
 Le planning des présences et absences est élaboré en collaboration avec le bureau du S.L.O.O.

## **Article 6 Aide matérielle**

La commune met gracieusement à disposition de l'association un local situé au 1<sup>er</sup> étage du COSEC composé de deux bureaux et d'une salle de réunion.  
 Les installations sportives seront mises à disposition par la commune et celle-ci pourra en disposer en cas de besoin.  
 L'entretien sera assuré par les services municipaux pendant les périodes d'ouverture, dans les tranches horaires de travail des services municipaux.  
 Le planning d'utilisation des salles et terrains est établi par le bureau du S.L.O.O et sous sa responsabilité.

Un inventaire des biens devra être tenu à jour régulièrement ; un état de cet inventaire devra annuellement être annexé à la production des documents prévus à l'article 7 de la présente convention.

La commune prend en charge l'ensemble des fluides : eau, électricité et chauffage afférents aux locaux mis à disposition et les valorisera dans le cadre de l'aide octroyée à l'association.

#### **Article 7 Obligations comptables**

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir au plus tard le 31 janvier 2017, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier propre à l'objectif (tableau des charges et des produits issu du compte de résultat et faisant apparaître les éventuels écarts constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations) signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels de l'association comprenant un bilan et un compte de résultat ;
- Le rapport d'activité décrivant les projets et actions menés tout au long de l'année, évaluant les conditions de leur réalisation et analysant leur impact sur l'objectif ;

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs contrôleurs aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la commune tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **Article 8 Responsabilité**

L'association a la seule responsabilité des personnes qu'elle emploie. Les conditions d'embauche, d'emplois, d'effectif et de rémunération sont déterminées par un contrat de travail passé entre les employés et le président de l'association.

#### **Article 9 Assurances**

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux et le matériel mis à disposition que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Commune de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

#### **Article 10 Contreparties en termes de communication**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication.

#### **Article 11 Impôts et taxes**

L'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet

### **Article 12 Commission mixte commune/association**

Une commission mixte, composée du Maire ou de son représentant, d'un représentant de La commune municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira au moins une fois par an à la demande, soit du conseil d'administration, soit du maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Chaque partie pourra faire appel à toute personne de son choix afin de l'éclairer sur les questions qui seront soulevées.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par le service auquel est rattachée l'association.

### **Article 13 Autres engagements**

L'association communiquera sans délai à la commune copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la commune.

### **Article 14 Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements.

### **Article 15 Contrôle de la commune**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **Article 16 Conditions de renouvellement de la convention**

Le renouvellement de la présente convention ne pourra être réalisé qu'aux conditions de respect des différents articles de celle-ci.

### **Article 17 Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 18 Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification de l'inventaire afin de permettre à la commune de vérifier l'état des locaux, équipements et terrains.

**Article 19 : Litiges**

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Le ..... 2017

**Pour la Commune,  
Le Maire,  
Serge DEUILHE.**

**Pour l'association,  
Le Président,  
Denis BUVAT.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 02 mai à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Sonia MALET, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Monsieur Philippe LANDES à Monsieur Christophe SOLOMIAC, Monsieur Bernard TARRIDE à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

**Date de la convocation :** mercredi 26 avril 2017.

**Date d'affichage :** mercredi 26 avril 2017.

**Délibération n°17 x 54**

**Finances Locales - Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Comité des Fêtes pour 2017.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les subventions attribuées aux Associations qui sont **supérieures à 23 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique dite d'objectifs et de moyens faisant apparaître notamment le montant alloué.

Le montant de la subvention sollicitée par le **Comité des Fêtes est de 25 000 €** pour l'année 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée **avec le Comité des Fêtes.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;



**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

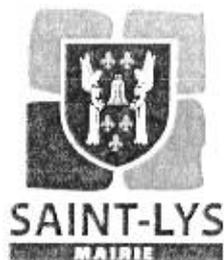
**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le ...04/05/17...



## CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA MAIRIE DE SAINT-LYS ET LE COMITE DES FETES

Entre les soussignés :

La Commune de SAINT-LYS, représentée par **Monsieur Serge DEUILHE**, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Saint-Lys désigné ci-après sous le nom de "la Commune"

D'une part, et

L'Association Saint-Lys Comité des fêtes, Mairie de Saint-Lys 31470 SAINT-LYS représentée par son Président **Monsieur Didier DEPREZ**, désigné ci-après sous le nom de "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Saint-Lys apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **Article 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISE EN COMPTE**

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention concernent exclusivement l'organisation de manifestations culturelles, sportives ou festives à destination de l'ensemble des Saint-Lysiens, sur le territoire de la commune, notamment :

- le carnaval
- Fête nationale
- la fête locale

En outre, le comité des fêtes participe au soutien des manifestations suivantes :

- les Floralys
- la Fête de la musique
- le Marché de Noël
- les Journées de patrimoine
- le forum des associations
- le festiv'hal

### **Article 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Afin de soutenir les actions de l'Association et à condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de cette subvention pour l'année 2017 est **25 000 €** conformément à la délibération n° 17 x 54 du 2 mai 2017. Cette subvention peut être versée en plusieurs fois sous forme d'acompte.

L'Association devra fournir au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- le programme prévisionnel détaillé des activités pour l'année à venir, complété par une note de présentation
- le budget prévisionnel détaillé des activités de l'Association prise en compte au titre de l'article 2 de la présente convention, établi pour l'année à venir.

L'Association s'engage à respecter le programme et le budget prévisionnel.

En cas de non-respect par l'Association de l'un ou de l'autre de ces engagements contractuels, notamment en matière de contrôle (production du rapport d'activité, compte annuels...), les versements indiqués seront suspendus par la Commune.

#### **Article 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA COMMUNE**

La Commune a mis à la disposition de l'Association un local afin d'y stocker du matériel et un espace pour des fabrications notamment dans le cadre du carnaval, situé dans les anciens services techniques.

La Commune s'engage en outre à mettre à disposition de l'Association du matériel et du personnel communal afin de l'aider à organiser les manifestations citées ci-dessus.

Le type et la nature de ces aides en matériel et personnel seront discutés entre les parties lors d'une réunion qui se tiendra au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année en présence de représentants de l'Association, d'élus et des différents services communaux intéressés.

#### **Article 5 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

#### **Article 6 : CONTROLE**

##### **6.1 Contrôle des actions**

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard le 31 décembre :

- le programme détaillé de ses actions au titre de l'année écoulée
- le budget réel au titre de l'année écoulée

##### **6.2 Contrôle financier**

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'Association transmettra à la Commune après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé.

L'Association présentera en même temps à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité

des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

### **6.3 Contrôle exercé par la Commune**

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune, ou toute personne de son choix, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation, des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande écrite de la Commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Commune des modifications intervenues dans les statuts.

### **Article 7 : ASSURANCES**

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Commune de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

### **Article 8 : PRISE D'EFFET - DUREE**

La présente convention est conclue pour un 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2017.

### **Article 9 : RESILIATION**

En cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

### **Article 10 : LITIGES**

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le ..... 2017

Le Maire de SAINT-LYS,  
Serge DEUILHE.

Le Président de l'Association Comité des fêtes  
Didier DEPREZ.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 02 mai à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Sonia MALET, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Monsieur Philippe LANDES à Monsieur Christophe SOLOMIAC, Monsieur Bernard TARRIDE à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

**Date de la convocation :** mercredi 26 avril 2017.

**Date d'affichage :** mercredi 26 avril 2017.

**Délibération n°17 x 55**

**Finances Locales - Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Entente Saint-Lysienne pour 2017.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les subventions attribuées aux Associations qui sont **supérieures à 1 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique dite d'objectifs et de moyens conformément à la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA).

Le montant de la subvention sollicitée par l'**Entente Saint-Lysienne est de 10 000 €** pour l'année 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée **avec l'Entente saint-Lysienne**.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 16 X 123 du 5 décembre 2016 ;



**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire**  
**Serge DEUILHE**



**Certifié exécutoire** compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 04.05.17.



## CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA MAIRIE DE SAINT-LYS ET L'ENTENTE SAINT-LYSIENNE

Entre les soussignés :

La Commune de SAINT-LYS, représentée par **Monsieur Serge DEUILHE**, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Saint-Lys désigné ci-après sous le nom de "la Commune"

D'une part, et

L'Association ENTENTE SAINT-LYSIENNE, Mairie de Saint-Lys 31470 SAINT-LYS représentée par son Président **Monsieur Christian PICY**, désigné ci-après sous le nom de "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Saint-Lys apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions :

- de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- de la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire.* »

### **Article 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISE EN COMPTE**

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention concernent la participation de l'orchestre dans le cadre de cérémonies officielles et/ou festives sur ou hors du territoire de la commune, notamment :

#### **Cérémonies et messe :**

- Fin de la guerre d'Algérie ~ 19 mars
- Armistice du 08 mai 1945
- Cérémonie du Maquis à Saint-Lys et Bonrepos sur Aussonnelle en juin
- Armistice du 11 novembre 1918
- Cérémonie des déportés, dernier dimanche d'avril (occasionnellement)

#### **Autres :**

- Apéritif concert du dimanche de la fête locale - dernier Week-end d'Août
- Feux d'artifice de la fête locale

### A la demande:

- Concert de Bienvenue pour les nouveaux Saint-Lysiens
- Cérémonie éventuelle liés à des évènements exceptionnels

### **Article 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Afin de soutenir les actions de l'Association et à condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de cette subvention pour l'année 2017 est **10 000 €** conformément à la délibération n° **17 x 55** du **2 mai 2017**. Cette subvention peut être versée en plusieurs fois sous forme d'acompte.

L'Association devra fournir au plus tard le **31 janvier** de chaque année :

- le programme prévisionnel détaillé des activités pour l'année à venir, complété par une note de présentation
- le budget prévisionnel détaillé des activités de l'Association prise en compte au titre de l'article 2 de la présente convention, établi pour l'année à venir.

L'Association s'engage à respecter le programme et le budget prévisionnel.

En cas de non-respect par l'Association de l'un ou de l'autre de ces engagements contractuels, notamment en matière de contrôle (production du rapport d'activité, compte annuels...), les versements indiqués seront suspendus par la Commune.

### **Article 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA COMMUNE**

La Commune a mis à la disposition de l'Association un local afin d'y exercer ses cours de solfège, de musique et d'y stocker du matériel situé à la Maison de la musique sis rue des Tilleuls à Saint-Lys.

### **Article 5 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Validation de la Commune de tous les supports de communication produits par l'Association dans lesquels le partenariat de la Commune est mentionné,
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

## **Article 6 : CONTROLE**

### **6.1 Contrôle des actions**

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard le 31 janvier :

- le programme détaillé de ses actions au titre de l'année écoulée
- le budget réel au titre de l'année écoulée

### **6.2 Contrôle financier**

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'Association transmettra à la Commune après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé.

L'Association présentera en même temps à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

### **6.3 Contrôle exercé par la Commune**

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune, ou toute personne de son choix, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation, des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande écrite de la Commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Commune des modifications intervenues dans les statuts.

## **Article 7 : ASSURANCES**

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Commune de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

## **Article 8 : PRISE D'EFFET - DUREE**

La présente convention est conclue pour un 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2017.

## **Article 9 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

**Article 10 : LITIGES**

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le ..... 2017

Le Maire de SAINT-LYS,  
Serge DEUILHE

Le Président de L'Entente Saint-Lysienne  
Christian PICY

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 02 mai à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Sonia MALET, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Monsieur Philippe LANDES à Monsieur Christophe SOLOMIAC, Monsieur Bernard TARRIDE à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 21
En exercice : 29	Contre : 5
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 3

**Date de la convocation :** mercredi 26 avril 2017.

**Date d'affichage :** mercredi 26 avril 2017.

**Délibération n°17 x 57**

**Finances Locales - Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association « PAYS SAINT-LYSIEN PAYS D'EUROPE PAYS DU MONDE » (PSLPEPM) pour 2017.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les subventions attribuées aux Associations qui sont **supérieures à 1 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique dite d'objectifs et de moyens conformément à la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA).

Le montant de la subvention sollicitée par **l'Association PSLPEPM** est de **2 000 €** pour l'année 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée avec **l'Association PSLPEPM**.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 16 x 123 du 05 décembre 2016 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHE



**Certifié exécutoire** compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le ... 04.05.17.



## CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA MAIRIE DE SAINT-LYS ET L'ASSOCIATION PAYS SAINT-LYSIEN PAYS D'EUROPE PAYS DU MONDE (PSLPEPM)

Entre les soussignés :

**La Commune de SAINT-LYS**, représentée par **Monsieur Serge DEUILHE**, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Saint-Lys désigné ci-après sous le nom de "la Commune"

D'une part, et

**L'Association dénommée PAYS SAINT-LYSIEN PAYS D'EUROPE PAYS DU MONDE (PSLPEPM)**, dont le siège social est ..... représentée par son Président, **M. François LOUIT**, désignée sous l'appellation "Association,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Saint-Lys apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions :

- de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- de la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire.* »

### **Article 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISE EN COMPTE**

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention concernent la participation de l'association **PSLPEPM** aux activités suivantes :

- la promotion du jumelage dans la ville et auprès des habitants,
- l'incitation des associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres,
- l'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Maire,
- l'organisation des échanges de jeunes à titre individuel ou familial. Les échanges organisés à titre collectif sont du ressort soit des établissements d'enseignements soit des associations locales auxquelles **l'Association PSLPEPM** pourra, sur leur demande, prêter son concours,
- l'organisation de voyages en groupe pour les habitants de la Commune désirant se rendre dans la Commune de MACEIRA ou participer à des manifestations européennes,
- l'organisation de visites diverses dans le cadre européen,
- l'organisation d'échanges culturels, professionnels ou autres qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou organisation locale de la Commune,

- l'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise,
- l'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitable, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir le jumelage ou d'accroître la participation des habitants de la commune à leur développement,
- l'organisation de l'accueil des habitants de la ville jumelée à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale.
- l'organisation des manifestations officielles chaque fois que cela sera nécessaire...

Plus spécifiquement cette année 2017, la subvention servira à organiser, faciliter et offrir une partie du déplacement au Portugal de jeunes du Conseil Municipal des Jeunes et de l'équipe de football de Saint-Lys dans le cadre du retour du jumelage avec la ville de MACEIRA.

### **Article 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Afin de soutenir les actions de l'Association et à condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de cette subvention pour l'année 2017 est **2 000 €** conformément à la délibération **n° 17 x 57 du 2 mai 2017**. Cette subvention peut être versée en plusieurs fois sous forme d'acompte.

L'Association devra fournir au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- le programme prévisionnel détaillé des activités pour l'année à venir, complété par une note de présentation
- le budget prévisionnel détaillé des activités de l'Association prise en compte au titre de l'article 2 de la présente convention, établi pour l'année à venir.

L'Association s'engage à respecter le programme et le budget prévisionnel.

En cas de non-respect par l'Association de l'un ou de l'autre de ces engagements contractuels, notamment en matière de contrôle (production du rapport d'activité, compte annuels...), les versements indiqués seront suspendus par la Commune.

### **Article 4 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Validation de la Commune de tous les supports de communication produits par l'Association dans lesquels le partenariat de la Commune est mentionné,
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

## **Article 5 : CONTROLE**

### **5.1 Contrôle des actions**

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.  
L'Association transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard le 31 janvier :

- le programme détaillé de ses actions au titre de l'année écoulée
- le budget réel au titre de l'année écoulée

### **5.2 Contrôle financier**

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'Association transmettra à la Commune après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé.

L'Association présentera en même temps à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

### **5.3 Contrôle exercé par la Commune**

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune, ou toute personne de son choix, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation, des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande écrite de la Commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Commune des modifications intervenues dans les statuts.

## **Article 6 : ASSURANCES**

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Commune de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

## **Article 7 : PRISE D'EFFET - DUREE**

La présente convention est conclue pour un 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2017.

## **Article 8 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Fait à Saint-Lys, le ..... 2017

Le Maire de SAINT-LYS,  
Serge DEUILHE.

Le Président de PSLPEPM,  
François LOUIT.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 02 mai à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Sonia MALET, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

**Procurations** : Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Monsieur Philippe LANDES à Monsieur Christophe SOLOMIAC, Monsieur Bernard TARRIDE à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

**Date de la convocation** : mercredi 26 avril 2017.

**Date d'affichage** : mercredi 26 avril 2017.

**Délibération n°17 x 58**

**Institution et Vie Politique – Autorisation de signature d'une convention annuelle d'animation et d'accompagnement de projet avec la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Midi-Pyrénées (FRMJC).**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que la Commune de Saint-Lys, dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'animation culturelle, socio-éducative et de jeunesse, a décidé de soutenir les actions que la *MJC de Saint-Lys réalise dans les domaines de la jeunesse, de l'animation locale et des clubs d'activité.*

Aussi, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention annuelle d'animation et d'accompagnement de projet *avec la FRMJC.*

La convention est conclue pour *une durée de trois (3) ans, à compter du 01/01/17.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;



**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée pour la mise en place d'animation et d'accompagnement de projet ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire  
Serge DEUILHE**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le ... 04.05.17



## Convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet

### Entre les soussignés :

La commune de Saint-Lys représentée par son Maire, Monsieur Serge DEUILHE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal, désignée ci-après la Commune.  
D'une part,

ET

La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé au 153, Chemin de la Salade Ponsan à Toulouse, représentée par sa Présidente Madame Sylvie BARBERAN, désignée ci-après la FRMJC,

D'autre part,

### Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

**VU** l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12/04/2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (fixé à 23 000 € par décret n°2001-495 du 06/06/2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

**VU** par ailleurs l'article L.611-4 du code Général des Collectivités Territoriales, toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

**CONSIDERANT QUE** ces textes de référence obligent ou incitent les collectivités publiques ou organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics :

### Il est convenu ce qui suit :

La FRMJC de Midi-Pyrénées est administrée par un Conseil d'administration selon les termes édictés par ses statuts, elle a pour but de :

- faire respecter la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France,
- représenter le réseau au niveau régional,
- assurer la coordination et l'animation entre ses membres,
- participer au développement de la vie associative, notamment avec les autres institutions de jeunesse et d'éducation populaire,
- permettre l'impulsion et la promotion du projet des MJC,
- organiser la réflexion, la recherche et l'innovation sur l'évolution des relations sociales dans

- le champ d'intervention des MJC,
- participer à la formation des acteurs bénévoles et professionnels,
- impulser la communication interne et externe au service de l'ensemble du réseau,
- être garant de la vie statutaire et réglementaire de ses membres et de la vocation du réseau,
- employer et former le personnel éducatif nécessité par le fonctionnement des associations membres.

Conformément à la Déclaration des principes des MJC de France et à ses statuts, la FRMJC de Midi-Pyrénées a pour ambition de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et de « Faire prendre conscience à la population, aux jeunes comme aux adultes, de leurs aptitudes à développer leur personnalité et à se préparer à devenir des citoyens actifs et responsable d'une communauté vivante. »

La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants, d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne, tant au niveau des enfants, des jeunes que des adultes.

Un de ces moyens d'actions est de proposer aux collectivités locales volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative.

Pour ce faire, la FRMJC regroupe et anime un réseau d'associations qui œuvrent pour l'intérêt général et dont la MJC de Saint-Lys est membre.

La commune de Saint-Lys souhaitant favoriser de telles initiatives participant au développement local, social et culturel de son territoire, accepte à travers la présente convention, les termes d'un partenariat entre elle et la FRMJC Midi-Pyrénées.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du soutien financier apporté par la commune de Saint-Lys à la FRMJC Midi-Pyrénées dans le cadre de la convention d'objectifs qu'elle a signée avec la MJC de Saint-Lys et la FRMJC Midi-Pyrénées.

La commune de Saint-Lys, dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'animation culturelle, socio-éducative et de jeunesse, a décidé de soutenir les actions que la MJC de Saint-Lys réalise dans les domaines de la jeunesse, de l'animation locale et des clubs d'activité.

### **Article 2 : Objectifs et missions**

La commune de Saint-Lys reconnaît la FRMJC comme partenaire pour la mise en œuvre des missions suivantes :

- Déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner le Conseil d'Administration et les acteurs de la MJC de Saint-Lys à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet associatif en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants : assurer la permanence de l'exercice des fonctions d'encadrement et d'animation de la MJC (apport permanent et sans cesse réactualisé de compétences techniques, juridiques, administratives, pédagogiques, organisationnelles, relationnelles utiles à la gestion et l'animation de la MJC).
- Mettre en place un suivi et une formation permanente du personnel fédéral exerçant des fonctions d'encadrement et d'animation dans le cadre de la fonction d'employeur de la FRMJC,
- Impulser des projets d'actions de réseau pour développer les capacités d'agir de la MJC auprès des publics en terme pédagogique et relationnel et engendrer des idées novatrices, mobilisatrices d'énergies au profit de l'épanouissement de la population locale,
- Alimenter de façon permanente la MJC et ses acteurs de ressources (outils, méthodes, orientation

vers des sources de cofinancement de projet...), de compétences, d'informations capitalisées au sein du réseau régional et national des MJC,

- Assurer la médiation et l'animation de la relation triangulaire entre la ville, la MJC, et la FRMJC.

### **Article 3 : Mise en œuvre**

La FRMJC, outre les moyens généraux dont elle dispose, s'engage à recruter les animateurs nécessaires au projet de la MJC de Saint-Lys. La FRMJC s'engage à tenir informée la commune de Saint-Lys de toutes les modifications apportées aux profils et conditions d'emploi des postes mis à disposition de la MJC.

Les animateurs seront recrutés et employés par la FRMJC dans le respect de la Convention Collective Nationale de l'Animation. La FRMJC assure l'accompagnement pédagogique et technique des animateurs. Elle développe également les outils adaptés de gestion et de management pour ses salariés et réalise les évaluations nécessaires au bon déroulement des missions.

### **Article 4 : Evaluation annuelle**

La FRMJC s'engage à participer à la commission d'évaluation annuelle telle qu'elle est définie dans la convention d'objectifs signée avec la commune et la MJC. La commission d'évaluation, se réunira au plus tard avant la fin du mois de novembre de l'année suivant l'année à évaluer. L'objectif est de faire un bilan quantitatif, qualitatif et financier notamment à partir des critères suivants :

- le nombre et la qualité des actions réalisées et leur adéquation avec le projet,
- bilan financier par action,
- état de la fréquentation par activité.

### **Article 5 : Participation financière**

La commune de Saint-Lys s'engage à verser à la FRMJC une subvention annuelle qui sera appréciée en fonction :

- des frais d'accompagnement, de suivi et de conseil engagés par la FRMJC,
- des coûts prévisionnels des postes d'animateurs nécessaires à la mise en œuvre des projets.

Cette subvention est fixée à 134 483 € pour 2017 soit une progression de 1.62% par rapport à 2016.

Sur le principe de l'annualité budgétaire, ce montant sera révisé annuellement par avenant à la présente convention.

La FRMJC s'engage à utiliser la subvention versée par la commune de Saint-Lys uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

### **Article 6 : Modalités de versement**

La commune de Saint-Lys versera la subvention en quatre fois à réception des appels de fonds de la FRMJC.

- Un premier versement correspondant à 25% du montant total en début du 1er trimestre de l'année,
- Un deuxième versement correspondant à 25% du montant de la subvention au début du 2ème trimestre,
- Un troisième versement correspondant à 25% du montant de la subvention au début du 3ème trimestre,
- Un quatrième versement représentant le solde de la subvention au début du 4ème trimestre.

### **Article 7 : Modification de la convention**

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de TROIS ans, à compter du 01/01/17.  
Elle sera reconduite par voie expresse au premier janvier de chaque année. La dénonciation du présent contrat, par l'une des parties contractantes, s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie avec un préavis de 12 mois.

### **Article 9 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la commune, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la FRMJC, ou tout autre motif rendant impossible la poursuite ou l'achèvement de la mission de l'association.

En cas de non respect par la FRMJC de ses engagements contractuels, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité d'aucune sorte, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Litiges**

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait en trois exemplaires originaux à Toulouse, le .....

**Monsieur Serge DEUILHE**  
Maire de Saint-Lys

**Madame Sylvie BARBERAN**  
Présidente de la FRMJC Midi-Pyrénées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 02 mai à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Patrick LASSEUBE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Jean-Jacques MAGNAVAL, Sonia MALET, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

**Procurations :** Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY, Monsieur Philippe LANDES à Monsieur Christophe SOLOMIAC, Monsieur Bernard TARRIDE à Madame Arlette GRANGE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

**Date de la convocation :** mercredi 26 avril 2017.

**Date d'affichage :** mercredi 26 avril 2017.

**Délibération n°17 x 59****Voirie – Convention pour la réalisation dans les emprises départementales du rétablissement de la piste cyclable en bordure de la RD n°632 pour les travaux d'aménagement de la déviation de Saint-Lys RD 37**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental a programmé les travaux d'aménagement de la RD37 - déviation de Saint Lys - section 5 (liaison RD 37/RD 632) sur les Communes de FONTENILLES et SAINT-LYS.

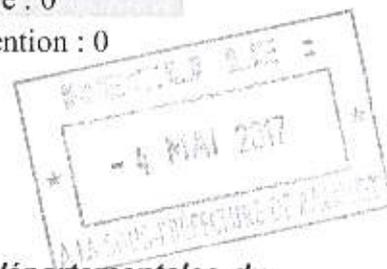
Les travaux situés sur la Commune de Saint Lys, au niveau d'un carrefour giratoire qui sera réalisé à l'intersection avec la RD 632 (PR 19+887), engendrent la déviation de la piste cyclable communale actuelle et nécessitent son rétablissement sur le nouveau giratoire.

En outre, cette piste cyclable bénéficie d'un éclairage public qui doit être également déplacé.

Dans le cadre de son opération de voirie, le Conseil Départemental assurera les travaux de rétablissement de la piste cyclable.

En revanche, la maîtrise d'ouvrage des travaux de rétablissement (provisoire et définitif) de l'éclairage public de la section de piste cyclable déviée, sera assurée par la Commune et les travaux confiés au Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG).

Toutefois, le déplacement du réseau d'éclairage public étant consécutif à l'opération de voirie relevant de la Maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental, il incombe à ce dernier d'en assumer la charge financière.



L'estimation de ces travaux représente une somme de **20 000 euros HT** qui sera réglée par le Conseil Départemental à la Commune, sur présentation des factures des travaux effectivement réalisés.

Afin d'acter les engagements de chaque partie, le Maire présente au Conseil Municipal la convention qu'il conviendrait de signer avec le Conseil Départemental de Haute-Garonne.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**APPROUVE** le projet de convention avec le Conseil Départemental pour la réalisation dans les emprises départementales des travaux de déviation de la piste cyclable actuelle et de son rétablissement sur le nouveau giratoire ainsi que des travaux de déplacement de l'éclairage public ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 04/05/17.

Aménagement de la R.D 37

Déviation de SAINT LYS

Section 5 (liaison RD 37/RD 632)

Communes de FONTENILLES & SAINT LYS

*Rétablissement de la piste cyclable communale  
et de son réseau d'éclairage public  
COMMUNE DE SAINT LYS  
RD 632 ( PR 19+887 )*

CONVENTION N° (réf CD31)

Entre les soussignés :

- Le **Conseil départemental** de la Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Georges MERIC, agissant au nom et pour le compte du Département, autorisé en vertu de la délibération de la Commission Permanente du ..... et désigné ci-après par les termes « Le Conseil départemental »,

**« le Conseil départemental »**

d'une part,

Et

- la **Commune de SAINT LYS**, représenté par son Maire, Monsieur Serge DEUILHE, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son conseil municipal du ..... et désigné ci-après par les termes :

**« La Commune »**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : EXPOSE DES FAITS :**

Le Conseil départemental a programmé les travaux d'aménagement de la RD37 - déviation de Saint Lys - section 5 (liaison RD 37/RD 632) sur les communes de FONTENILLES et SAINT-LYS. Les travaux situés sur la commune de Saint Lys au niveau d'un carrefour giratoire qui sera réalisé à l'intersection avec la RD 632 (PR 19+887) engendrent la déviation de la piste cyclable communale actuelle et nécessitent son rétablissement sur le nouveau giratoire. En outre, cette piste cyclable bénéficie d'un éclairage public qui doit être également déplacé.

Dans le cadre de son opération de voirie, le Conseil départemental assurera les travaux de rétablissement de la piste cyclable.

En revanche, la maîtrise d'ouvrage des travaux de rétablissement (provisoire et définitif) de l'éclairage public de la section de piste cyclable déviée, sera assurée par la Commune et les travaux confiés au Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG).

Toutefois, le déplacement du réseau d'éclairage public étant consécutif à l'opération de voirie relevant de la Maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental, il incombe à ce-dernier d'en assumer la charge financière.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de préciser les obligations respectives de la Commune et du Conseil départemental, en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le financement des travaux de rétablissement de la piste cyclable communale sur le futur giratoire à l'intersection des RD 632 et RD 37 à SAINT LYS, ainsi que du déplacement consécutif du réseau d'éclairage public qu'elle supporte.

- d'établir les obligations respectives des parties relatives à la gestion ultérieure de la section de piste cyclable rétablie après réception de l'ouvrage par la Commune.

## **ARTICLE 3 : TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DE LA PISTE CYCLABLE**

### **Article 3-1 : Maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage des travaux de rétablissement de la piste cyclable est assurée par le Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage à réaliser les travaux conformément au plan joint en ANNEXE 2 de la présente convention.

La maîtrise d'œuvre des travaux de voirie est assurée par le Service chargé de la surveillance des travaux de la Direction de la Voirie et des Infrastructures du Conseil départemental.

### **Article 3-2 : Financement**

Le Conseil départemental sera seul responsable du paiement des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et en assurera l'entier financement.

## **ARTICLE 4 : TRAVAUX DE DEPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

### **Article 4-1 : Maîtrise d'ouvrage**

Les travaux consistent à modifier, à déplacer, à créer et à rétablir le réseau de distribution d'électricité de la piste cyclable affecté par le projet d'aménagement de la déviation de Saint Lys, liaison RD37/RD632 - section 5 comme précisé au plan joint en ANNEXE 1 de la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par la Commune et la maîtrise d'œuvre est confiée au SDEHG.

Le SDEHG a établi un descriptif détaillé des travaux à réaliser (provisoire et définitif) et en a fixé le coût, à 20 000 € hors taxe, tel que ci-joint en ANNEXE 3.

### **Article 4-2 : Financement**

La Commune sera seule responsable du paiement des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage suite au montant établi par le SDEHG.

Le Conseil départemental réglera, sur facture après réalisation des travaux, le montant total des travaux de déplacement de l'éclairage public de la piste cyclable déviée par le versement d'une somme forfaitaire d'un montant de 20 000 € hors taxe, correspondant au montant total du coût des travaux établi par le SDEHG.

Le Conseil départemental versera cette somme forfaitaire en une seule fraction, sur demande écrite de la Commune et justificatifs de travaux faits.

## **ARTICLE 5 : PHASAGE DES TRAVAUX**

Le phasage des travaux sera planifié dans le cadre de réunions de coordination entre les services techniques de la Commune et du Conseil départemental en tant que propriétaire et gestionnaire de la voirie départementale. Les réunions feront l'objet de comptes rendus soumis par la Commune au Conseil départemental pour validation avant diffusion.

## **ARTICLE 6 : ELEMENTS FOURNIS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Les services techniques du Conseil départemental mettront à la disposition de la Commune tous les renseignements et documents relatifs au projet routier pouvant contribuer à la réalisation des travaux.

## **ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX - IMPLANTATION DES OUVRAGES - MODIFICATION**

Au démarrage des travaux, la Commune et le Service Etudes Ouest de la Direction de la Voirie et des Infrastructures du Conseil départemental, procéderont à un état des lieux contradictoire et effectueront ensemble, une vérification de l'implantation des ouvrages.

La Commune devra mettre en place sur ses chantiers la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer, à proximité de ses travaux, la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier et diffusera, auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

Dans le cadre de la réalisation des travaux décrits aux articles 3 et 4, et dans le cas de modification d'ouvrages entraînant soit à l'initiative du Conseil départemental soit à l'initiative de la Commune une modification du devis estimatif joint en ANNEXE 3, un avenant à la présente convention devra être établi.

Aucune modification ultérieure des aménagement réalisés dans le cadre de la présente convention ne pourra être entreprise sans l'accord préalable des parties aux présentes.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

La Commune et le Conseil départemental seront responsables entièrement et exclusivement, des travaux relevant de leur maîtrise d'ouvrage. Chacune des parties s'engage à ne pas appeler l'autre en garantie ou à engager d'action récursoire pour tous dommages qui pourraient survenir aux tiers et usagers à l'occasion de la réalisation des travaux exécutés sous sa maîtrise d'ouvrage et précisés aux Articles 3-1 et 4-1.

Après réception de la piste cyclable comme précisé à l'Article 9 ci-après ; la Commune sera entièrement et exclusivement responsable tant envers le Conseil départemental que les tiers ou les usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'existence de cet ouvrage, sa gestion et son entretien ultérieur.

Le Conseil départemental sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la Commune que les tiers ou les usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'existence du réseau routier départemental, ses dépendances et accessoires, sa gestion et son entretien incombant au Conseil départemental.

#### **ARTICLE 9 : REMISE D'OUVRAGE ET ENTRETIEN ULTERIEUR**

A l'achèvement des travaux de rétablissement de la piste cyclable réalisés par le Conseil départemental, un Procès-Verbal de réception préalable à la remise d'ouvrage sera établi et signé entre les services techniques de la Commune et du Conseil départemental.

A la date de signature dudit Procès-verbal, sans réserve, la Commune assurera la gestion exclusive et l'entretien ultérieur de la piste cyclable et de l'éclairage public, à ses frais et sous son entière responsabilité.

La Commune assurera la gestion de la piste cyclable de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour les usagers du domaine public routier départemental, ni pour son entretien et son exploitation.

Réciproquement, les services de la voirie du Conseil départemental assureront la gestion de la voirie départementale de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour les usagers de la piste cyclable, ni pour son entretien et son exploitation.

#### **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la dernière date de signature apposée par les parties. Elle est conclue pour la durée d'exploitation des ouvrages publics.

Dans le cas où les emprises de l'itinéraire cyclable seraient transférées en gestion à une autre collectivité ou un groupement de communes, les obligations découlant pour la Commune de la présente convention lui seront transférées de plein droit.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation des emprises occupées ou désaffectations des équipements et aménagements réalisés.

## **ARTICLE 11 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS**

A défaut d'accord amiable, le règlement des conflits ou des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de TOULOUSE.

## **ARTICLE 12 : ANNEXES A LA CONVENTION**

La liste ci-dessous, énumère les pièces contractuelles constituant la convention :

- ANNEXE 1 : Plan des situation,
- ANNEXE 2 : Plan des travaux,
- ANNEXE 3 : Etat descriptif et coût des travaux de déplacement de l'éclairage public de la section de la piste cyclable déviée établi par le Syndicat Départemental d'électricité de la Haute Garonne (gestionnaire).

La présente convention, établie sur cinq (5) pages, dispensée de droit de timbre, est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties signataires.

Fait à

, le

Fait à

, le

**Pour la COMMUNE DE SAINT LYS**  
**Monsieur le Maire**

**Pour le Conseil départemental**  
**Monsieur Christian SANS**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Vice-président chargé des routes,  
des infrastructures et réseaux

Réf : PM/ ERDF/ Entreprise SPIE BATGNOLES BORJA  
Objet : Chaussée rétrécie – Branchement réseau ERDF  
Lieu : 5 Impasse de Lasbrouc  
Date : A compter du 06 juin 2017 jusqu'au 08 juin 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ARRÊTÉ de POLICE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR CHAUSSEE RETRECIE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 28/04/2017, par l'entreprise ERDF domiciliée au 34 avenue du Général Decrouste 31035 Toulouse.

-Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile au niveau du 5 impasse de Lasbrouc afin d'autoriser le stationnement de véhicules de chantier pour la réalisation de travaux de branchement au réseau EDF.

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SPIE BATGNOLES BORJA, prestataire de ERDF, est autorisée à modifier la circulation au niveau du 5 impasse de Lasbrouc à compter du 06 juin 2017 jusqu'au 08 juin 2017.

**ARTICLE 2:** Une circulation sur « chaussée rétrécie » sera mise en place par l'entreprise. Le responsable des travaux sera en charge d'installer le balisage et la signalisation temporaire réglementaire afin de sécuriser la zone des travaux.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de la commune, l'Etat et la Communauté Agglomération du Muretain ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4:** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 02 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE

Réf : PM/cm

Objet : Fête locale – Spectacle pyrotechnique

Lieu : Stade rugby

Date : le lundi 28 août 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### AUTORISANT ET REGLEMENTANT UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-2,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 557-1 à L 557-61 et articles R 557-6-1 à R557-6-15
- Vu le décret n)2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,
- Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique effectuée par Mr DEPRESZ Didier, Président du Comité des fêtes de Saint-Lys
- Vu le dossier fourni par la Sté STORM ARTIFICES demeurant « La Bourdette 32420 SABAILLAN »
- Considérant qu'il convient afin d'assurer la sécurité publique de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune de Saint-Lys.

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Le Comité des Fêtes de Saint-Lys est autorisé, après avis favorable de Monsieur Le Sous Préfet de Muret, à faire effectuer un tir d'un feu d'artifice de catégorie F4, K4 et T2, le **Lundi 28 août 2017** à partir de 22 heures 00, au lieu suivant : Terrain de Rugby, Stade Municipal.

**ARTICLE 2 :** L'organisation du tir sera exécutée sous la responsabilité de Madame PLANCHARD Delphine, titulaire d'un certificat de qualification au tir des artifices de divertissement du groupe T2, délivré par Le Préfet du Gers le 02/01/2017, qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**ARTICLE 3 :** La zone de tir sera délimitée par le responsable et interdite à toute personne non autorisée. Le stade d'entraînement de Foot, maisons du Foot, Rugby, ainsi que le passage piétonnier longeant ces bâtiments sont interdits à tous piétons.

**ARTICLE 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité inscrite sur les emballages des articles. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**ARTICLE 5 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire peut interdire temporairement tout spectacle pyrotechnique sur tout ou partie du territoire de la commune si des conditions atmosphériques l'exigent (sécheresse, vents violents...).

**ARTICLE 7 :** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 8 :** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**ARTICLE 9 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés.

**ARTICLE 10 :** Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Sous-préfecture de Muret.

**ARTICLE 11 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 13:** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale et le responsable chargé du tir du feu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 14:** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

M. Le Sous Préfet de Muret,  
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys,  
M. Le Chef de Centre de Secours de Saint-Lys,  
M. Le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Lys,  
M. Le Président du Comité des Fêtes de Saint-Lys,  
Me La responsable chargée du tir du feu,



Saint-Lys, le 4 mai 2017

*Serge Deuilhe*  
Le Maire  
Serge DEUILHE

Réf : PM/ CAUBET- LABORIE

Objet : - Attribution d'un numéro de voirie

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe ;
- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R 131-5 du code des communes ;
- Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

## ARRÊTONS

**ARTICLE Premier** : A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
E	1541p	CAUBET Mickael LABORIE Perle	Rue Magnon	3

**ARTICLE 2** : Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

**ARTICLE 3** : La plaque devra être posée et entretenue par le propriétaire.

**ARTICLE 4** : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

**ARTICLE 5** : Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

**ARTICLE 6** : Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 05 mai 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



réf :PM/cm

Objet : Travaux d'élagages –fermeture temporaire de la circulation

Lieu : Route de Fontenilles

Date : Samedi 13 mai 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE FONTENILLES*

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,  
-Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1  
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,  
-Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,  
- vu la demande du 09 mai 2017 formulée par Monsieur PIROVANO Didier, domicilié au 31 chemin les Hauts de Fonbrenne 31470 Fontenilles.  
-Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de la Route de Fontenilles afin de réaliser de travaux d'abattages d'arbres morts qui menacent de tomber sur la voie de circulation. Ces arbres sont situés sur la parcelle de Madame VIDAL (propriétaire), dans le virage en face l'intersection de la Rte de Fontenilles et du Chemin de Vaysse.

## ARRÊTONS

**ARTICLE Premier :** Afin d'assurer la sécurité aux usagers de la route, Monsieur PIROVANO Didier est autorisé à fermer temporairement la voie de circulation au moment de l'abattage des arbres.

En effet, des branches peuvent s'abattre sur la chaussée et causer un danger pour les automobilistes. Les travaux d'abattages se dérouleront le **samedi 13 mai 2017 à partir de 7h00 à 12h00.**

**ARTICLE 2 :** À cet effet, la circulation des piétons sur le trottoir est interdite.

Des panneaux temporaires seront mis en place par le responsable du chantier. La fermeture temporaire de la route sera effectuée par panneau K10.

**ARTICLE 3:** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour neutralisation d'une voie de circulation à un montant de **30 euros.**

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur PIROVANO responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 10 mai 2017

**Le Maire**  
**Serge DEUILHE**



**Commune de Saint-Lys**  
Département de la Haute-Garonne  
1 Place Nationale – CS 60027 – 31470 Saint-Lys  
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 34 47 75 50 / E-mail : [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)

## ARRÊTÉ N°2017 x 74

**Objet : Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle située 2 avenue de Toulouse – 31470 Saint-Lys, cadastrée section F n°173, appartenant à la SCI LES MALICHES, représentée par Monsieur Claude FAUP et Madame Germaine FAUP, propriétaires**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2 et L.211-5, L.213-2, L.213-3, R.213-4 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération N°13 X 108 du 24 juin 2013 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération N°14 X 72 du 19 mai 2014 ayant approuvé la 1<sup>ère</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°15 X 40 du 07 avril 2015 ayant approuvé la 2<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°14 X 96 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2014 instaurant un droit de préemption urbain sur la Commune pour les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°17 X 09 du 27 Février 2017 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au maire, pour la durée de son mandat, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, pour exercer, au nom de la commune et



**Commune de Saint-Lys**  
**Département de la Haute-Garonne**  
**1 Place Nationale – CS 60027 – 31470 Saint-Lys**  
**Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 34 47 75 50 / E-mail : [mairie@saint-lys.fr](mailto:mairie@saint-lys.fr)**

- L'étude de Maître Jean-Christophe VERDIER, Notaire de la ville, 3-4 place Nationale, 31470 SAINT-LYS et mandataire de la SCI LES MALICHES et de Monsieur et Madame FAUP Claude et Germaine.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la commune de Saint-Lys sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017.

**Article 5** – Le Maire de la commune de Saint-Lys, est chargé de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Lys, le 11 Mai 2017

Le Maire de Saint-Lys,

Serge DEUILHÉ



Le Maire :

\* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission au contrôle de légalité et de la notification en date du

\* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le : 12 4/5 2017

Signature

Monsieur Claude FAUP

Madame Germaine FAUP

Réf : PM/cm

Objet : Fermeture parking / Concours Départemental de pétanque

Lieu : Parking du Boulodrome

Date : 18 et 21 mai 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU BOULODROME**

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le code de la Sécurité Intérieure
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée par Monsieur ALIAS, Président du SLO Pétanque, en date du 18 avril 2017
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement le stationnement et la circulation sur le parking du Boulodrome afin de procéder au championnat Départemental organisé par le SLO Pétanque.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE Premier** : L'association SLO Pétanque est autorisée à fermer le parking du Boulodrome afin d'organiser le championnat Départemental de Pétanque qui se déroulera les **20 et 21 mai 2017**.

**ARTICLE 2** : En conséquence, le parking du Boulodrome sera interdit aux stationnements et à la circulation des véhicules **du jeudi 18 mai 2017 à 21h00 jusqu'au Dimanche 21 mai 2017 à 23h00**, pour permettre l'installation des barnums et la préparation des terrains.

**ARTICLE 3** : Les barrières fermeront l'accès au parking et seront mises en place par les organisateurs. Le présent devra être affiché 48 heures avant la fermeture.

**ARTICLE 4** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 11 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



réf : PM/Entreprise PITEL  
Objet : Réfection du dallage intérieur  
Lieu : 21 route de Toulouse  
Date : Lundi 15/05/2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DES PIETONS ET DES VEHICULES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 12 mai 2017 par l'Entreprise PITEL représentée par Monsieur MOREAU Romuald, domiciliée au 25 rue Marius Terce à Toulouse 31300,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de régler temporairement la circulation des piétons sur une partie du trottoir et d'interdire la circulation des véhicules sur une voie au niveau du 21 route de Toulouse à Saint-Lys 31470, afin de permettre le stationnement de véhicule PL pour des travaux de réfection d'un bâtiment.

## ARRÊTONS

**ARTICLE Premier :** L'Entreprise PITEL est autorisée à stationner un camion grue et un camion toupie sur une partie du trottoir et sur la voie publique au niveau du N° 21 route de Toulouse, le lundi 15 mai 2017 de 7h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 :** À cet effet, la circulation aux piétons sera interdite sur une portion du trottoir et la circulation des véhicules sera réglementée par une circulation sur chaussée rétrécie. Des panneaux temporaires et une pré-signalisation seront mis en place par l'entreprise au niveau du n° 21 de l'avenue de Toulouse.

**ARTICLE 3:** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération n°14 X 104 adoptée par le conseil municipal en date du 08 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour occupation du trottoir à un montant de **10 euros par jour**, et un forfait pour une neutralisation d'une voie de circulation **d'un montant de 15 euros par jour : Soit un total de 25 euros (vingt cinq euros).**

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'Entreprise PITEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 12 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE

Ref :PM/cm

Objet : Limite d'agglomération sur le territoire de Saint Lys

## ARRÊTÉ MUNICIPAL **Fixant les limites d'agglomération sur le territoire de Saint-Lys**

Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment l'article R110-1 et suivants R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 5eme partie : signalisation d'indication et des services approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 20012 modifié,

Vu le règlement départemental de voirie de Conseil Départemental de la Haute Garonne des sections routière « Hors Agglomération » sur le territoire de la commune de Saint-Lys,

Vu les délibérations n°17X22, n° 17X23 et n°17X24, portant sur les créations de quartiers agglomérés,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Hte-Gne

Considérant qu'il appartient à Monsieur Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les zones agglomérées, situées les longs des voies communales et départementales se sont étendues.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération de Saint-Lys, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

### **Les voies communales :**

-Chemin de Bartas à l'intersection de l'Impasse du Prim

-Chemin de Guiraoudéou à hauteur du n°931

### Les Routes Départementales :

- RD 37 Route de Cambernard au droit de la rue des Alouettes (PR21+570)
- RD 37 Route de Fontenilles au droit de l'Allée de la Bordette (PR22+800)
- RD 19 Route de Lamasquère au droit du n°2162 (PR 10+040)
- RD 12 Avenue de la Famille Lécharpe au droit de l'intersection Chemin de Guiraoudéou (PR5+260)
- RD 12 Route de Muret au droit du n° 2276 (PR 8+250)
- RD 632 Route de Toulouse au (PR20+840)
- RD 632 Avenue des Pyrénées au droit du Pont du Ruisseau de la Rolle (PR23+500)
- RD 53 Route de Saint-Clar , au droit du n° 2225 (PR9+800)
- RD 53 Route de Saint-Thomas au droit de l'Allée des Erables (PR7+310)
- RD 19a Route de Bruno Mingesèbe au PR 1+082 et PR 2+219 (Quartier Aggloméré : *Brunot à Mincegèbes*)
- RD 19 a Route de la Souliguière au PR 0 + 080 et PR 1 + 070 (Quartier Aggloméré : *La Souliguière*)
- RD 82 Chemin de Crabille au PR 0 +020 et PR 1 + 030 (Quartier Aggloméré : *Crabille*)

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune sur les voies communales et par le Conseil Départemental de la Hte-Gne sur les routes départementales.

**ARTICLE 3:** La vitesse maximale autorisée sera fixé à 50 km/h, sauf disposition contraires, conformément à l'article R413-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 4:** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5:** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogés.

**ARTICLE 6:** LE présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Lys

**ARTICLE 7:** Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8:** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Président du Conseil Départemental de la Hte-Gne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Saint-Lys, le 12 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE

réf : PM/Ets Razel-bec

Objet : Circulation alternée - Création d'un sentier mixte

Lieu : Av de la Famille LECHARPE

Date : 29 mai 2017 au 07 juillet 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DE LA FAMILLE LECHARPE*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieur
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande de la société RAZEL.BEC, domiciliée au 12 chemin de Garrabot à Colomiers 31771, maître d'œuvre CAM.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de l'Avenue de la Famille Lecharpe, afin d'effectuer des travaux d'aménagement d'un sentier mixte.

## ARRÊTONS

**ARTICLE Premier :** L'Entreprise RAZEL.BEC est autorisée à modifier temporairement la circulation des véhicules, sur une partie de l'Avenue de la Famille Lecharpe à compter du **29 mai 2017 jusqu'au 07 juillet 2017 inclus.**

**ARTICLE 2 :** La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera régulée soit par la mise en place de feux-alternats ou par un alternat manuel (K10). La signalisation temporaire des travaux de jour et de nuit sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3:** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat, de la commune et de la Communauté Agglomération du Muretain ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise RAZEL.BEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 15 mai 2017

Le Maire

Serge DEUILHE 

réf :/PM/cm

Objet : Voie barrée / Déviation - Travaux de raccordement eau potable

Lieu : rue de la gravette

Date : 01 juin 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA RUE DE LA GRAVETTE*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 03 mai 2017, par le Syndicat Intercommunal des eaux des coteaux du Touch domicilié au 251 route de saint clar.31600 LHERM
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur la rue de la gravette afin de réaliser des travaux de voirie et de raccordement du réseau d'eau potable.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SIECT est autorisée à modifier la circulation, afin d'effectuer des travaux de branchement sur la rue de la GRAVETTE le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017.

**ARTICLE 2 :** A cet effet, une partie de la rue sera fermée à la circulation sauf riverains. Le responsable des travaux mettra en place la signalisation temporaire appropriée et réglementaire. Une déviation sera mise en place et empruntera la rue du Presbytère

**ARTICLE 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 4 :** Conformément à la délibération N° 14 X 104 adoptée par le Conseil Municipal en date du 08/09/2014, les prestataires de l'Etat ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine Public,

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 15 mai 2017

Le Maire

Serge DEUILHE

Réf : PM/ ERDF/ Entreprise SPIE BATGNOLES BORJA  
Objet : Route barrée – Branchement réseau ERDF  
Lieu : Chemin d'Espie  
Date : A compter du 14 juin 2017 jusqu'au 16 juin 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ARRÊTÉ de POLICE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 12/05/2017, par l'entreprise ERDF domiciliée au 34 avenue du Général Decroux 31035 Toulouse.

-Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur le chemin d'Espie afin d'autoriser le stationnement de véhicules de chantier pour la réalisation de travaux de branchement au réseau EDF.

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SPIE BATGNOLES BORJA, prestataire de ERDF, est autorisée à modifier la circulation au niveau du chemin d'Espie à compter du 14 juin 2017 jusqu'au 16 juin 2017.

**ARTICLE 2:** La route sera barrée et la circulation interdite sauf riverain. Le responsable des travaux sera en charge d'installer le balisage et la signalisation temporaire réglementaire afin de sécuriser la zone des travaux et informer les usagers de la route de la fermeture de la voie.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de la commune, l'Etat et la Communauté Agglomération du Muretain ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4:** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 15 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE

réf :PM/cm

Objet : Chaussée rétrécie – création d'un ponceau/busage fossé

Lieu : 859 chemin de Guiraudéou

Date : Du 22 mai 2017 au 26 mai 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE GUIRAOUEOU*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- vu la demande du 28 avril 2017 formulée par la Sté DUPUY, domiciliée au 1 Impasse de l'Hoste 31470 à Saiguède.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie du chemin de Guiraudéou afin de réaliser de travaux de création d'un ponceau et de busage d'un fossé.

## ARRÊTONS

**ARTICLE Premier :** Afin d'assurer la sécurité aux usagers de la route, la circulation au niveau du 859 chemin de Guiraudéou s'effectuera sur chaussée rétrécie à compter du 22 mai 2017 jusqu'au 26 mai 2017.

**ARTICLE 2 :** Le responsable des travaux de la Sté DUPUY, mettra en place la signalisation temporaire réglementaire et sécurisera le chantier.

**ARTICLE 3:** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour neutralisation d'une voie de circulation à un montant de 15 euros par jour soit un montant total de 75 euros.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 10 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE

Réf : PM/CG/NICAISE  
Objet : Repas de quartier  
Lieu : Rue du 11 novembre fermée  
Date : 16 juin 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ***ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT***

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,  
-Vu le Code de la Sécurité Intérieure,  
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,  
-Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,  
-Vu la demande formulée le 16 mai 2017 par Monsieur NICAISE Gérard, co-organisateur du repas de quartier de la rue du 11 Novembre 1918 à Saint-Lys,  
-Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité notamment pour les enfants de réglementer temporairement la circulation des véhicules sur une portion de la rue du 11 Novembre 1918 afin de procéder au repas du quartier.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE Premier** : Monsieur NICAISE Gérard, co-organisateur du repas de quartier des résidents de la rue du 11 Novembre 1918 à Saint-Lys, est autorisé à fermer temporairement la rue du 11 Novembre 1918 comprise entre la rue de Verdun et l'intersection de la route Départementale 632, le **Vendredi 16 juin 2017 à 18 heures au Samedi 17 juin 2017 à 02 heures.**

**ARTICLE 2** : Monsieur NICAISE Gérard, co-organisateur du repas de quartier, devra prendre les mesures nécessaires pour fermer la rue et devra afficher le présent arrêté 48 heures avant la fermeture de celle-ci.

**ARTICLE 3** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur NICAISE Gérard, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 16 juin 2017

Le Maire

Serge DEUILHE





EXTRAIT DU REGISTRE  
des ARRÊTÉS MUNICIPAUX

2017 X 83

Contrôle de légalité par la  
Préfecture en date du :

**- COMMUNE DE SAINT-LYS -**

*Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de  
Plaisance de Touch*

Publication le :

**Objet :**

Délégation dans les fonctions d'officier d'état civil

*Le 16 mai 2017*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL MODIFICATIF**

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

**Vu** les articles L 2122-32, R 2122-8, R 2122-10 R 2122-30, du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les textes s'y rapportant,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'arrêté 2017 X 33 du 20 février 2017 relatif à la délégation dans les fonctions d'officiers d'état civil,

**Considérant** la nécessité des services et pour la bonne administration locale,

**Considérant** que Mme Sabine MARCHESI a quitté la Commune le 1<sup>er</sup> avril 2017,

**Considérant** que Mme Fabienne DIEDRICH remplace Mme Sabine MARCHESI,

**ARRÊTE**



**ARTICLE 1 :**

Monsieur le Maire donne délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les fonctions d'Officiers d'état Civil, à :

- **Madame Fabienne DIEDRICH**, Adjoint administratif au 2<sup>ème</sup> échelon ;

La délégation est conservée pour :

- **Madame Dominique VAESKEN**, Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe au 8<sup>ème</sup> échelon ;

Toutes deux fonctionnaires titulaires de la commune,

Pour :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, la déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant,
- la transcription, de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,

- dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- de délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30,

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis :

- au contrôle de légalité et
- au Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

**ARTICLE 3** : Une ampliation de l'arrêté sera transmise aux intéressés.

Le Maire,  
Serge DEUILHE.



Notifié aux agents

Le .....



Ref : FP/PM/cm

Objet : Journée portes ouvertes ALAE

Lieu : Fermeture d'une partie de la Rue Pierre de Coubertin

Date : Samedi 17 juin 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ***ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA RUE PIERRE DE COUBERTIN***

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,

-Vu le code de la Sécurité Intérieure,

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

-Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

-Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur une partie de la rue Pierre de Coubertin afin d'éviter toute circulation de véhicules pour la sécurité des piétons lors de la journée des portes ouvertes organisée par l'ALAE.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE Premier** : Les organisateurs de cette journée sont autorisés à fermer la partie de la rue Pierre de Coubertin comprise entre l'avenue du 19 mars 1962 et la rue Saint-Julien le **Samedi 17 juin 2016 de 12h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** : La portion de la rue Pierre de Coubertin sera interdite aux stationnements et à la circulation de tous véhicules. Une déviation pour les véhicules PL et VL sera mise en place par les Services Techniques.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché et les barrières seront mises en place par les organisateurs pour barrer la portion de rue.

**ARTICLE 4** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Fait à Saint-Lys, le 15 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE

Réf : PM / LE MURETAIN AGGLO  
Objet : Emplacements réservés - Travaux  
Lieu : Place Jean Moulin  
Date : Du 18/05/2017 au 19/05/2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ***ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT PLACE JEAN MOULIN***

- Le Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
  
- Vu la demande formulée le 16 mai 2017 par Monsieur Ludovic SERE, chargé de projets – Pole entretien Service Voirie au Muretain Agglo.
  
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver quatre emplacements de stationnement Place Jean Moulin afin d'effectuer des travaux de réfection de voirie.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE Premier** : Monsieur Ludovic SERE est autorisé à réserver quatre emplacements de stationnement Place Jean Moulin face aux numéros 1 2 et 3, du jeudi 18 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017.

**ARTICLE 2** : Les Services Techniques mettront la signalisation en vigueur nécessaire pour réserver les quatre emplacements, à l'aide de barrières de sécurité. Le présent arrêté devra être affiché.

**ARTICLE 3** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 5** Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et du Muretain Agglo ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, Monsieur Ludovic SERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 17 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



Réf : PM/cm

Objet : Fermeture parking / Concours Départemental de pétanque

Lieu : Parking du Boulodrome

Date : 18 et 21 mai 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU BOULODROME**

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le code de la Sécurité Intérieure
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée par Monsieur ALIAS, Président du SLO Pétanque, en date du 18 avril 2017
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement le stationnement et la circulation sur le parking du Boulodrome afin de procéder au championnat Départemental organisé par le SLO Pétanque.

## ARRÊTONS

### Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n°75X2017

**ARTICLE Premier** : L'association SLO Pétanque est autorisée à fermer le parking du Boulodrome afin d'organiser le championnat Départemental de Pétanque qui se déroulera les **20, 21 et 22 mai 2017**.

**ARTICLE 2** : En conséquence, le parking du Boulodrome sera interdit aux stationnements et à la circulation des véhicules **du jeudi 18 mai 2017 à 21h00 jusqu'au lundi 22 mai 2017 à 20h00**, pour permettre l'installation des barnums et la préparation des terrains.

**ARTICLE 3** : Les barrières fermeront l'accès au parking et seront mises en place par les organisateurs. Le présent devra être affiché 48 heures avant la fermeture.

**ARTICLE 4** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 18 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction et de signature au 2ème Adjoint. Modificatif.**

Nous, Maire de la Commune de SAINT-LYS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18 qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2016 fixant à 8 le nombre des Adjointes,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 23 septembre 2016,

VU l'arrêté n°2016 x 229 du 29 septembre 2016,

VU l'arrêté n°2016 X 308 du 5 décembre 2016



### ARRETE

Article premier : *Monsieur Patrice LARRIEU, 2ème Adjoint au Maire de la Commune de Saint-Lys*, reçoit délégation de fonction et de signature du Maire *au Développement Économique*.

Cette délégation entraîne la délégation de signature de toutes les décisions relatives aux autorisations pour le **Développement Économique**.

Par cette délégation, *Monsieur Patrice LARRIEU* pourra authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous les actes relatifs au Développement Économique.

Article 2 : Cette délégation prend effet dès que cet arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 : *Monsieur Patrice LARRIEU* percevra l'indemnité correspondante.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : le Directeur Général des Services, le Trésorier de la Commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché, inscrit au recueil des actes administratifs et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.

Fait à **Saint-Lys** le 22 mai 2017



Le Maire  
Serge DEUILHE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction et de signature à un Conseiller Municipal. Modificatif.**

Nous, Maire de la Commune de SAINT-LYS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2123-24-1, III créé par l'Article 82 de la loi du 27/02/2002 ainsi que les Articles L2122-18 et L2122-24

VU l'arrêté n°2016 X 242 du 29 septembre 2016

**ARRETONS**



Article premier : **Monsieur Denis PERY** reçoit délégation de fonction et de signature du Maire **aux Finances et aux Subventions**.

Cette délégation entraîne la délégation de signature de toutes les décisions relatives aux autorisations pour les finances et les subventions.

Par cette délégation, **Monsieur Denis PERY** pourra authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous les actes relatifs aux finances.

Il pourra ainsi signer tous les **bordereaux de titres et tous les bordereaux de mandats qui y sont relatifs.**

Article 2 : Cette délégation prendra effet dès que cet arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 : **Monsieur Denis PERY** percevra l'indemnité correspondante.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : la Directrice Générale des Services, le Trésorier de la Commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché, inscrit au recueil des actes administratifs et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.

Fait à **Saint-Lys** le 22 mai 2017



Le Maire  
Serge DEUILHE



Réf : PM / Société MECOWORKS  
Objet : Attribution d'un numéro de voirie

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe,
- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R 131-5 du Code des Communes,
- Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958,
- Considérant que le numérotage des habitations en agglomération et hors agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

## ARRÊTONS

**ARTICLE Premier :** A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
B	1745	Société MECOWORKS	Avenue Marconi	20

**ARTICLE 2 :** Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

**ARTICLE 3 :** La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

**ARTICLE 4 :** Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

**ARTICLE 5 :** Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

**ARTICLE 6 :** Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 23 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



Réf : PM / Société MECOWORKS

Objet : Attribution d'un numéro de voirie

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
  - Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe,
  - Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu l'article R 131-5 du Code des Communes,
  - Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958,
- Considérant que le numérotage des habitations en agglomération et hors agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

## ARRÊTONS

**ARTICLE Premier** : A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
B	1746	Société MECOWORKS	Avenue Marconi	18

**ARTICLE 2** : Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

**ARTICLE 3** : La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

**ARTICLE 4** : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

**ARTICLE 5** : Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

**ARTICLE 6** : Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 23 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



Ref :PM/JP

Objet : Fête de la musique 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA GRAVETTE*

-Nous, Maire de la Commune de Saint-Lys,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4,

- Vu le code de la Sécurité Intérieure

-Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

- Vu l'arrêté municipal 2009x106 sur la lutte contre les bruits de voisinage,

- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement de la fête de la musique,

-Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur les parkings annexes de la Gravette, afin de garantir la sécurité des spectateurs,

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : La fête de la Musique organisée par la commune se déroulera le **mercredi 21 juin 2017**, sur le parking (jardin de la sculpture) de la Gravette.

Si les conditions atmosphériques ne permettent pas que cette fête se déroule à l'extérieur, les groupes de musique se déplaceront à l'espace Gravette de Saint-Lys.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre le montage et le démontage des podiums par les Services Techniques de la ville, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les parkings annexes de la Gravette à compter du **lundi 19 juin 2017 à 20h00 heures jusqu'au jeudi 22 juin 2017 à 17 heures**.

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation « Parkings fermés » ainsi que des barrières de protection seront mises en place pour permettre l'application des différentes dispositions de sécurité.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté peut être déféré devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur Le Maire de Saint-Lys, Le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale, les services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 23 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



Ref :PM / JP

Objet : Fête de la musique 2017

Lieu : 27 avenue de la république

Date : le 21 juin 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE*

- Nous, Maire de la Commune de Saint-Lys,
  - Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4,
  - Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
  - Vu l'arrêté municipal 2009x106 sur la lutte contre les bruits de voisinage,
  - Vu la demande du 22 mai 2017 de Mme LANARI, Gérante du bar « Au Rythme des saveurs » située au 27 avenue de la République, d'installer une terrasse sur le domaine public à l'occasion de la fête de la musique
  - Vu l'avis favorable de Monsieur Le maire
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement de la fête de la musique.
- Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation des véhicules sur une partie de l'avenue de la république, afin de garantir la sécurité aux spectateurs.

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Mme LANARI est autorisée à barrer une partie de l'avenue de la République comprise entre la rue Libiet et la rue des Primevères **le dimanche 21 juin 2017 de 18h30 à 2h00.**

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre le montage et le démontage de la terrasse mais aussi assurer la protection des clients durant la fête, Mme LANARI disposera d'une déviation et de barrières pour barrer la partie de l'avenue.

**ARTICLE 3:** La fête de la musique doit se terminer le lundi 22 juin 2017 à 2h00 précise. La circulation sur l'avenue de la République doit être rétablie à 2h00.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté peut être déféré devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Le Maire de Saint-Lys, Le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale, les services techniques et Mme LANARI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 23 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



Réf : PM/JP

Objet : Projection d'un film Walter, retour en résistance

Lieu : Centre Ville

Date : 17 juin 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DURANT LE FILM SUR LA RESISTANCE

-Nous, Maire de la Commune de Saint-Lys

-vu le Code de la Sécurité Intérieure

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4,

-Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile,

-Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1<sup>er</sup> alinéa),

-Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande du Musée Départemental de la Résistance et de la Déportation

-Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement du film « Walter, retour en résistance»

-Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la population pendant la durée de cette représentation,

-Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir aux automobilistes une plus grande sécurité,

## ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La représentation du film « Walter, retour en résistance» aura lieu  
- Sous la Halle, place Nationale

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 16 juin 2017 à 20 heures 00 au samedi 17 juin 0h00 sur les voies suivantes :

- Place Nationale

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite le samedi 17 juin de 20h00 à 0h00 sur les voies suivantes :

- Place Nationale
- Avenue du Languedoc a l'angle de la place nationale (portion entre la mairie et le N° 1 de l'avenue du languedoc
- Avenue de la République (portion comprise entre la place nationale et la rue Pasteur)
- Avenue de Toulouse (portion comprise entre la rue du chapeau rouge et la place nationale)
- portion de la rue Dassan comprise entre la rue du 8 Mai 1945 et la Place Nationale.
- portion de l'Avenue de Gascogne comprise entre la place nationale et l'intersection de la rue du 11 Novembre 1918.

**ARTICLE 5 :** Tous les véhicules en stationnement interdits ou gênants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière suivant la convention du 19 juin 2003.

**ARTICLE 6:** Une déviation de la circulation des véhicules sera mise en place par les services techniques

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté peut être déféré devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 8 :** Monsieur Le Maire de Saint-Lys, Le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale, Le directeur des Services Techniques de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 23 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE




Réf : PM/JP  
Objet : Festival 31 notes d'été  
Lieu : Centre Ville  
Date : 29 juillet 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DURANT LE FESTIVAL DE 31 NOTES D'ETE A SAINT-LYS

- Nous, Maire de la Commune de Saint-Lys
- vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4,
- Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile,
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1<sup>er</sup> alinéa),
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande du Conseil départemental organisateur de la représentation de « Festival 31 notes d'été »
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement du spectacle de « Festival 31 notes d'été»
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la population pendant la durée de cette représentation,
- Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir aux automobilistes une plus grande sécurité,

## ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La représentation du « Festival 31 notes d'été » aura lieu  
- Sous la Halle, place Nationale

ARTICLE 2 : En cas d'intempérie, le festival 31 notes d'été est autorisé de déplacer le spectacle à « l'espace Gravette » de la commune,

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 28 juillet 2017 à 20 heures au samedi 29 juillet 0h00 sur les voies suivantes :

- Place Nationale

**ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite le samedi 29 juillet de 20h00 à 0h00 sur les voies suivantes :**

- Place Nationale
- Avenue du Languedoc a l'angle de la place nationale (portion entre la mairie et le N° 1 de l'avenue du languedoc
- Avenue de la République (portion comprise entre la place nationale et la rue Pasteur)
- Avenue de Toulouse (portion comprise entre la rue du chapeau rouge et la place nationale)
- portion de la rue Dassan comprise entre la rue du 8 Mai 1945 et la Place Nationale.
- portion de l'Avenue de Gascogne comprise entre la place nationale et de l'intersection de la rue du 11 Novembre 1918.

**ARTICLE 5 : Tous les véhicules en stationnement interdits ou gênants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière suivant la convention du 19 juin 2003.**

**ARTICLE 6: Une déviation de la circulation des véhicules sera mise en place par les services techniques**

**ARTICLE 7 : Cet arrêté peut être déféré devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.**

**ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire de Saint-Lys, Le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale, Le directeur des Services Techniques de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.**

Fait à Saint-Lys, le 23 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



réf : PM/Société BETEM INFRA

Objet : Pose d'une signalisation temporaire d'engins

Lieu : D12 Lieu dit « La Tuilerie » route de Muret

Date : Du 16 mai 2017 pendant 365 jours

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
***ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'AUTORISATION***  
***D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC***

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
  - Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
  - Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
  - Vu la demande formulée le 13 mai 2017 par la Société BETEM INFRA, représentée par Monsieur CHERY Jean-Claude, domiciliée au 6 impasse Alphonse Brémond 31200 Toulouse.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation des piétons sur une partie du trottoir au niveau du D12 Lieu dit « La Tuilerie » route de Muret à Saint-Lys 31470, afin d'effectuer la pose d'une signalisation temporaire de sortie d'engins.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE Premier** : La Société BETEM INFRA est autorisée à effectuer la pose d'une signalisation temporaire de sortie d'engins sur une partie du trottoir au niveau du chantier Garonna route de Muret D12 Lieu dit « La Tuilerie », à partir du 16 mai 2017 pour une durée de 365 jours . A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2** : À cet effet, la circulation des piétons sera interdite sur une portion du trottoir de la route de Muret. Le responsable des travaux devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée afin de sécuriser le chantier.

**ARTICLE 3** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et la Société BETEM INFRA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 23 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



réf :PM/Société ENEDIS

Objet : Chaussée rétrécie – Travaux de renforcement réseau

Lieu : 238 chemin de la Marnière

Date : Du 12 juin 2017 au 16 juin 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE LA MARNIERE*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande datant du 04 mai 2017, formulée par la Société ENEDIS, représentée par Monsieur DEJOINT Christophe, domiciliée au 60 chemin de la Pradette 31600 Muret.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie du chemin de la Marnière au niveau du n°238, afin de réaliser des travaux de renforcement réseau.

## ARRÊTONS

**ARTICLE Premier :** Afin d'assurer la sécurité aux usagers de la route, la circulation au niveau du 238 chemin de la Marnière s'effectuera sur chaussée rétrécie à compter du 12 juin 2017 jusqu'au 16 juin 2017. L'entreprise ENEDIS est autorisée à occuper une partie du trottoir. À cet effet, la circulation des piétons sera interdite sur une portion du trottoir du chemin de la Marnière et devront emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** Le responsable des travaux de l'entreprise ENEDIS devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée afin de sécuriser le chantier.

**ARTICLE 3:** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et de la Communauté du Muretain Agglo ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 23 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



Ref : PM/ JP/ SLO Rugby

Objet : Rue Marc Jacobsohn, Av du 19 mars 1962 et rue P, de Coubertin

– Challenge Laurent ROUZES

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ***ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL***

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée par Mr PEREZ Michel, responsable de l'école de Rugby, en date du 23 mai 2017,
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement le stationnement et la circulation **Rue Marc Jacobsohn, Av du 19 mars 1962 et rue P, de Coubertin**, afin de permettre le stationnement des bus et la libre circulation des piétons.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE Premier** : L'école de Rugby de l'U.S Canton de SAINT-LYS est autorisée à fermer : **Rue du De Marc Jacobsohn, Av du 19 mars 1962 entre la rue P. de Coubertin et le croisement rue René Zago, et la rue P de Coubertin entre le croisement de l'avenue du 19 mars 1962 et l'avenue du Languedoc le Samedi 10 juin 2017 de 07h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2** : La rue Marc Jacobsohn sera interdite aux stationnements et à la circulation. Celle-ci sera fermée par des barrières de protection.

**ARTICLE 3** : La rue du Docteur Jacobshon et une partie de la rue du 19 mars 1962 comprise entre la rue Pierre de Coubertin et la rue René Zago seront fermées à la circulation et aux stationnements. Celles-ci seront fermées par des barrières de protection.

**ARTICLE 4** : Les Services Techniques de la ville de Saint-Lys mettront à disposition des barrières et une signalisation temporaire appropriée (rue barrée et déviation).

**ARTICLE 5** : La déviation empruntera la rue René Zago, L'Avenue de Languedoc et la rue pierre de Coubertin.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché et les barrières seront mises en place par les organisateurs.

**ARTICLE 7:** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police municipale de Saint-Lys et Mr PEREZ Michel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 24 mai 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



Ref : PM/AST/JP

Objet : Parking Foyer du 3eme Age fermé

Lieu : Rue Libiet

Date : du 24/08 au 29/08/2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA FERMETURE DU PARKING DU FOYER Du 3eme AGE*

- Nous, Maire de la Commune de Saint-Lys,
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4,
  - Vu le Code de la Sécurité Intérieure
  - Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
  - Vu la demande du US Canton Rugby d'installer pour la fête locale de Saint Lys une « Bodega »
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'installations des barnums par les Services Techniques de la Ville.
- Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur les parkings du Foyer du 3eme Age,

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : Le parking du Foyer du 3eme Age sera fermé aux stationnements à compter :

**Du Jeudi 24 Août 2017 à 21h00 jusqu'au mardi 29 Aout 2017 à 14h00.**

**ARTICLE 2** : Les panneaux de signalisation « Parking fermé » ainsi que des barrières de protection seront mises en place pour permettre l'application des différentes dispositions de sécurité.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté peut être déféré devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 4** : Monsieur Le Maire de Saint-Lys, Le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale, les services techniques et les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 24 août 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



Réf : PM-JP

Objet : Fermeture des débits de boissons Fête locale 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT SUR LES HORAIRES DE FERMETURES DES DEBITS DE BOISSONS

-Nous, Maire de la Commune de Saint-Lys

-Vu le Code de la Sécurité Intérieure

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2211-1 et L.2213-1,

-Vu le Code de la Santé Publique

-Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement de la fête Locale,

-Considérant que pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique durant la Fête locale du 25 août au 29 Août 2017, tous les débits de boissons devront fermer à 2h00.

## AR R Ê T O N S

**ARTICLE 1 :** Pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, tous les débits de boissons (temporaire et permanent) de la commune ainsi que les débits des métiers de bouche des forains devront fermer les portes de leur établissement impérativement à 2h00 tous les soirs de la fête.

**ARTICLE 2 :** Les gérants des établissements de débits de boissons devront arrêter de servir à 1h45.

**ARTICLE 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Le Maire de Saint-Lys, Le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale, les propriétaires des métiers et les gérants des débits de boissons (Permanents et Temporaires) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 24/05/ 2017

Notifié le.....

Le Maire

à : Mr .....

Serge DEUILHE

Etablissement :.....

Signature



réf : PM/SARL DELCAM

Objet : Pose de compteur et branchement aux réseaux

Lieu : 9 Avenue des Pyrénées

Date : 29/05/2017 pour une durée de 5 jours

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRÊTÉ REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION AVENUE DES PYRENEES*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu l'arrêté d'autorisation d'intervention sur la voirie départementale du CD 31,
- Vu la demande formulée le 14 mai 2017, par l'entreprise SARL DELCAM, représentée par Monsieur GIL, domiciliée ZA de l'Espèche 18 avenue de Gascogne 31470 Fontenilles.

- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation au niveau du 9 avenue des Pyrénées, afin d'effectuer des travaux sur la voirie et sur trottoir (Pose de compteur et branchement aux réseaux).

## ARRÊTONS

**ARTICLE Premier :** L'Entreprise SARL DELCAM est autorisée à modifier temporairement la circulation des véhicules, au niveau du 9 avenue des Pyrénées et la fermeture d'une partie du trottoir à compter du **lundi 29 mai 2017 pour une durée de 5 jours.**

**ARTICLE 2 :** La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera réglementée par la mise en place de feux alternats. L'accès aux piétons sur le trottoir sera réglementé, les piétons devront emprunter le trottoir opposé. La signalisation réglementaire temporaire par panneaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de la commune et de l'Etat ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4:** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux de l'entreprise SARL DELCAM, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 24

Le Maire  
Serge DEJULHE



Réf : SDIS/PM/JP

Objet : Accès secours pompiers et comité des fêtes – Fête locale

Lieu : Rue du chapeau rouge

Date : 25/08/2017 au 29/08/2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ***ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT RUE DU CHAPEAU ROUGE***

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande du comité des fêtes et du centre de secours du SDIS de Saint-Lys
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur une partie de la rue du chapeau rouge afin de laisser l'accès libre aux premiers secours en cas d'urgence.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE Premier** : A l'occasion de la fête locale, le stationnement des véhicules sera temporairement interdit sur la partie de la rue du chapeau rouge comprise entre la rue Louis de Marin et l'Avenue de Toulouse.

**ARTICLE 2** : A cet effet, les parkings seront fermées et interdit à tous stationnements à compter du **vendredi 25 août 2017 jusqu'au mardi 29 Août 2019 à 02h00**, afin de permettre le passage d'un véhicule de secours si nécessaire. Seuls les véhicules de l'organisation des comités des fêtes sont autorisés à stationner. Des macarons « Comité des fêtes » seront apposés sur les parecs brises.

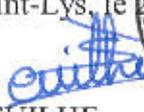
**ARTICLE 3** : Des barrières de protection seront mises en place par les services techniques et les organisateurs pour permettre l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur. En cas d'urgence les véhicules en stationnements gênants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le comité des fêtes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le

Le Maire   
Serge DEUILHE



Réf : PM /JP

Objet : Attribution d'un numéro de voirie

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
  - Vu le Code de la Sécurité Intérieur,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe,
  - Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu l'article R 131-5 du Code des Communes
  - Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958,
- Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

## ARRÊTONS

**ARTICLE Premier :** A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
E	3494	M. SANCHEZ Brice Mme, MERCIER Angélique	Chemin de BARCELONE	52 bis

**ARTICLE 2 :** Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

**ARTICLE 3 :** La plaque devra être posée et entretenue par le propriétaire.

**ARTICLE 4 :** Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

**ARTICLE 5 :** Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

**ARTICLE 6 :** Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 24 mai 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



Réf : PM / CG/ BARRUE

Objet : Attribution d'un numéro de voirie

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe ;
- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R 131-5 du code des communes ;
- Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

## ARRÊTONS

ARTICLE Premier : A compter de ce jour, le propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
F	1780	Mr BARRUE	Rue Libiet	12bis

ARTICLE 2 : Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

ARTICLE 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

ARTICLE 4 : Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 26 Mai 2017

Le Maire

Serge DEUILLE





**Objet :** Arrêté – Poursuite de l'exploitation de la résidence des Ondes  
RD 632  
31470 SAINT-LYS

**Références :** ERP Type O, Type secondaire L ; catégorie 4

**Visite effectué :** 04/05/2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, Maire de la Commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-1 et suivant l'article L.2212-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie.

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de type O ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 Février 2007 modifié, portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de type L ;

**Conformément** aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et, en particulier, des articles R.123-43, R.123-46 et R.123-48 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

## ARRÊTONS

### Article 1 :

Est autorisé la poursuite de l'exploitation conditionnellement à la réalisation des prescriptions du procès-verbal de visite. En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet.

### Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Tous les travaux non-soumis à un permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination

des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 4 :**

Notification de l'arrêté sera faite à l'exploitant, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération du Muretain, représenté par Monsieur Mandement, Président, conformément à l'article R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours devant le tribunal administratif. Il peut, dans un même temps, former un recours gracieux auprès de M. le Maire. Celui-ci suspendra le délai de recours contentieux.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du maire et ampliations seront adressées après visa de Madame LENGLET Cécile-Marie, sous-préfet de Muret à :

- Monsieur le Préfet de la Région ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys et à la Police Municipale chargé chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT-LYS, 1 juin 2017

**P/Le Maire**  
**Serge DEUILHE**  
**Céline BRUNIERA**  
**Maire-Adjointe en charge**  
**de l'urbanisme**



**Réf :** PM/JP/ST

**Objet :** Fermeture des stades municipaux  
Intempéries

**Date :** Du 31/05/2017 au 01/06/2017 inclus

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### *ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'UTILISATION DES STADES COMMUNNAUX*

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5,
- Vu l'avis des services techniques,
- Considérant qu'il convient d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby pour cause d'intempéries, afin de protéger l'état des pelouses.

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1:** Pour cause d'intempéries, les stades communaux seront fermés et leur utilisation interdite du mercredi 31 mai 2017 12h00 au jeudi 01 juin 2017 à 08h00.

**ARTICLE 2:** Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

**ARTICLE 4:** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5:** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 6:** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques de Saint-Lys, le Président du SLO Football Club et le Président du Canton du Rugby de Saint-Lys, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 31 mai 2017

Pl Le Maire

 Serge DEUILHE  
Arlette GRANGE  
Maire Adjointe



Réf : PM / LE MURETAIN AGGLO  
Objet : Emplacements réservés - Travaux  
Lieu : Place Jean Moulin  
Date : Du 12/06/2017 au 19/06/2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### ***ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT PLACE JEAN MOULIN***

- Le Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
- Vu la demande formulée le 29 mai 2017 par Monsieur Ludovic SERE, chargé de projets – Pole entretien Service Voirie au Muretain Agglo.
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver trois emplacements de stationnement Place Jean Moulin afin d'effectuer des travaux de reprise de caniveaux.

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE Premier :** Monsieur Ludovic SERE est autorisé à réserver trois emplacements de stationnement Place Jean Moulin face aux numéros 1 2 et 3, du lundi 12 juin 2017 au lundi 19 juin 2017.

**ARTICLE 2 :** Les Services Techniques mettront la signalisation en vigueur nécessaire pour réserver les trois emplacements, à l'aide de barrières de sécurité. Le présent arrêté devra être affiché.

**ARTICLE 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 5** Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et du Muretain Agglo ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, Monsieur Ludovic SERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 30 mai 2017

Le Maire  
Serge DEUILHE



réf : PM/JP/ SLO Football

Objet : Tournoi de Football le Samedi 24 juin 2017

Lieu : Rue du Docteur Jacobshon et Rue du 19 mars 1962 fermée

Date : Rue barrée et déviation

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,

-Vu le code de la sécurité intérieure,

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

-Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

-Vu la demande formulée le 30 mai 2017 par le SLO Football représenté par Mr Thierry LELOUP, concernant la fermeture de la rue du Docteur Jacobshon et une partie de l'Avenue du 19 mars 1962 pour le bon déroulement du tournoi de Football,

-Considérant que le tournoi annuel se déroule sur plusieurs terrains séparés par la rue du Docteur Jacobshon et la rue du 19 mars 1962 et que de très nombreux enfants et spectateurs vont traverser ces rues pour se rendre sur les différents terrains, il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation et le stationnement (sauf bus et dirigeants) sur la voie et les parkings de la rue du Docteur Jacobshon et sur une partie de la rue du 19 mars 1962 à tous les autres véhicules

## **ARRÊTONS**

**ARTICLE Premier** : La rue du Docteur Jacobshon et une partie de la rue du 19 mars 1962 comprise entre la rue Pierre de Coubertin et la rue René Zago seront fermées à la circulation et aux stationnements le :

**Samedi 24 juin 2017 de 8 heures à 19 heures**

**ARTICLE 2** : Les Services Techniques de la ville de Saint-Lys mettront à disposition des barrières et une signalisation temporaire appropriée (rue barrée et déviation).

**ARTICLE 3** : La déviation empruntera la rue René Zago, L'Avenue de Languedoc et la rue pierre de Coubertin.

**ARTICLE 4** : La mise en place des dispositions de fermeture et de signalisation temporaire (rue barrée et déviation) sera effectuée par les organisateurs de SLO Football. A la fin du tournoi les organisateurs retireront les barrières et la signalisation.

**ARTICLE 5** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les services techniques et les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 30 mai 2017

Le Maire

Serge DEUILHE

